
RAPPORT D'ENQUÊTE ET D'AUDIENCE PUBLIQUE

**Agrandissement du dépôt
de matériaux secs J.M. Langlois
à La Prairie**

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Édition et diffusion:
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Téléphone : (418) 643-7447

5199A, rue Sherbrooke Est, porte 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-7790
(sans frais) 1 800 463-4732

Tous les documents déposés durant le mandat d'enquête et d'audience publique ainsi que les transcriptions des interventions sont disponibles pour consultation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.



Québec, le 3 août 1995

Monsieur Jacques Brassard
Ministre
Ministère de l'Environnement et de la Faune
150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport de la commission chargée de l'examen du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de la compagnie Enfouissement J.M. Langlois inc., à La Prairie.

Ce projet a été évalué par une commission formée de M. Jean-Maurice Mondoux, qui la présidait, et de M. Robert Chapdelaine.

La commission a examiné, notamment, le contexte historique et réglementaire qui a permis qu'un dépôt de matériaux secs se retrouve aujourd'hui dans l'arrière-cour d'un quartier résidentiel, faisant ainsi subir à ses résidents des nuisances que la réglementation actuelle s'avère incapable de contrôler efficacement.

Elle en vient à la conclusion que l'agrandissement offre l'occasion d'assurer un suivi environnemental non prévu à la réglementation actuelle, mais que la prudence impose compte tenu de la proximité des résidences. L'autorisation pourrait aussi pallier certaines lacunes du *Règlement sur les déchets solides* si elle était assortie de conditions sévères au chapitre de la gestion des nuisances. À cet égard, la commission propose un engagement du milieu dans la gestion du DMS, de manière à l'adapter aux réalités du voisinage.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, mes très respectueuses salutations.

La présidente par intérim,

Claudette Journault





Québec, le 1^{er} août 1995

Madame Claudette Journault
Présidente par intérim
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport de la commission chargée de l'examen du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de la compagnie Enfouissement J.M. Langlois inc., à La Prairie.

L'enquête et l'audience publique ont mis en lumière une situation très particulière où l'enfouissement de matériaux secs se fait présentement dans une carrière en exploitation, à quelques dizaines de mètres de résidences unifamiliales de la ville de Candiac. Il va sans dire que les riverains en subissent les nuisances depuis plusieurs années et qu'ils s'opposent à l'agrandissement du DMS. Pour leur part, les municipalités de La Prairie et de Candiac appuient le projet à condition qu'il soit assorti de mesures rigoureuses d'atténuation des nuisances et d'un suivi environnemental poussé.

La commission considère que le projet offre l'occasion de pallier certaines lacunes de la réglementation actuelle au chapitre du contrôle des nuisances. Mais surtout, compte tenu de la proximité des résidences et de la prudence qu'elle impose, la commission estime que l'agrandissement permettrait d'assurer un suivi environnemental des matériaux déjà enfouis, de manière à prévenir les répercussions d'une éventuelle contamination souterraine. De plus, la carrière étant une propriété privée et déjà partiellement remplie de déchets, la commission estime que l'enfouissement constitue, dans les circonstances, l'option d'aménagement la plus réaliste.

.../2



Finalement, la commission propose la création d'un comité où seraient représentés les citoyens, les municipalités, le MEF et le promoteur, et qui aurait pour mandat d'adapter la gestion du DMS aux réalités du voisinage.

En terminant, je tiens à remercier et à féliciter, pour la qualité de leur travail, mon collègue, M. Robert Chapdelaine, nos analystes, M^{me} Marie-Claude Delisle et M. Daniel Germain, notre secrétaire de commission, M^{me} Ginette Giasson, notre agente d'information, M^{me} Thérèse Daigle, et notre agente de secrétariat, M^{me} France Carter.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président de la commission,


Jean-Maurice Mondoux

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 Le projet dans son contexte	3
La demande d'agrandissement	3
Le contexte social	3
Le contexte historique	8
La carrière et le DMS	8
L'aménagement du territoire	13
Les lacunes de la réglementation	14
Les engagements du promoteur	16
Chapitre 2 Les positions exprimées	19
La position des riverains : un non sans équivoque	19
Les autres participants : des appuis nuancés	21
Chapitre 3 L'analyse des options	23
Si l'agrandissement est refusé	23
Les autorisations actuelles	23
La durée de l'exploitation du DMS actuel	24
Le suivi environnemental	26
L'avenir de la carrière	27
Si l'agrandissement est accepté	28
Les nuisances liées à l'agrandissement	28
Les nuisances actuelles	30
Une option pour le long terme	31

Chapitre 4	Une gestion concertée	33
	Les garanties légales	33
	Gérer les nuisances : une affaire de bon sens	34
	La priorité : s'éloigner des résidences	35
	Assurer à long terme la protection de l'environnement	36
	Les garanties financières	38
	La garantie d'une gestion adaptée : le comité de suivi	41
Conclusion		45
Annexe 1	Les renseignements relatifs au mandat d'audience publique	49
Annexe 2	La documentation	61

Liste des figures

Figure 1	La localisation du projet dans la région de Montréal	2
Figure 2	L'affectation du territoire aux limites de Candiac et de La Prairie	4
Figure 3	Le projet d'agrandissement du DMS	5
Figure 4	Les photographies aériennes n ^{os} Q72802-171 et Q72802-172	10

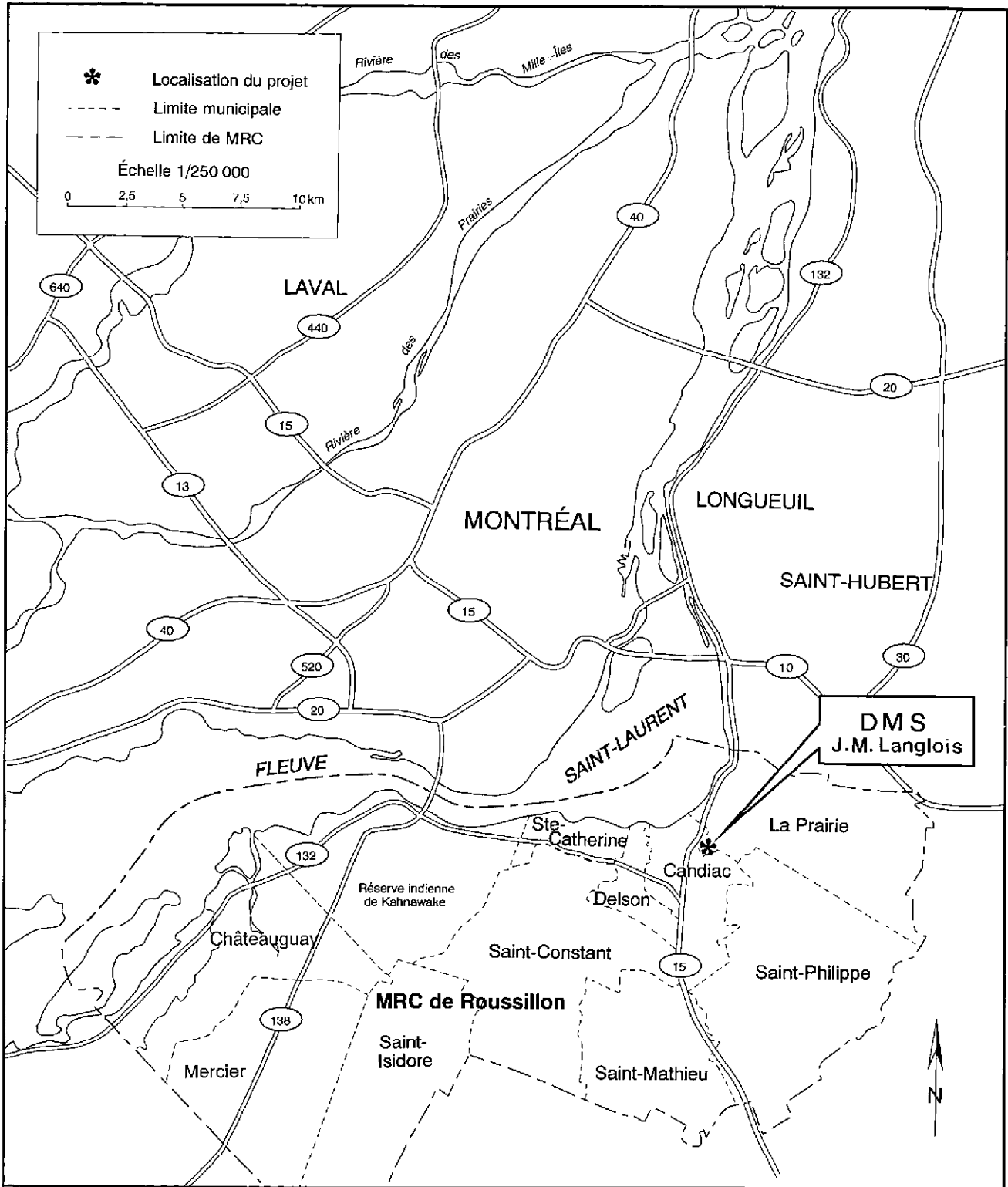
Introduction

La compagnie Enfouissement J.M. Langlois inc. possède une carrière de schiste dans le parc industriel de La Prairie, aux limites de la ville de Candiac (figure 1). Cette carrière est exploitée depuis les années 1930, et elle sert en partie de dépôt de matériaux secs (DMS) depuis 1986.

Désireux d'étendre ses opérations d'enfouissement à l'ensemble de la carrière, le promoteur a fait une demande en ce sens au ministère de l'Environnement du Québec en juillet 1992 (document déposé PR3, p. 1). Depuis l'adoption de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* (1993, c. 44), ce type de projet est soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et c'est en vertu de celle-ci que la municipalité de Candiac et cinq de ses résidents, riverains de l'actuel DMS, ont adressé au ministre de l'Environnement et de la Faune (MEF) des requêtes d'audience publique. En mars dernier, le Ministre mandatait le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour tenir une audience sur le projet d'agrandissement du DMS J.M. Langlois. La première partie de l'audience s'est tenue du 10 au 12 avril 1995, à La Prairie, et la seconde, les 9 et 10 mai.

Ce rapport présente l'essentiel des constatations et l'analyse de la commission chargée de l'examen du projet. L'annexe 1 collige tous les renseignements relatifs au déroulement du mandat.

Figure 1 La localisation du projet dans la région de Montréal



Source : adaptée de la carte topographique 31 H au 1/250 000.

Chapitre 1 **Le projet dans son contexte**

La demande d'agrandissement

Le DMS qu'exploite actuellement la compagnie Enfouissement J.M. Langlois inc. se trouve à La Prairie, dans une carrière de quelque 145 000 m² (document déposé PR3, p. 20). Adjacent à un quartier résidentiel de la ville de Candiac (figure 2), il est compris dans un parc industriel qui abrite notamment un autre DMS, à quelques centaines de mètres plus loin, et une usine de déchiquetage de carcasses d'automobiles.

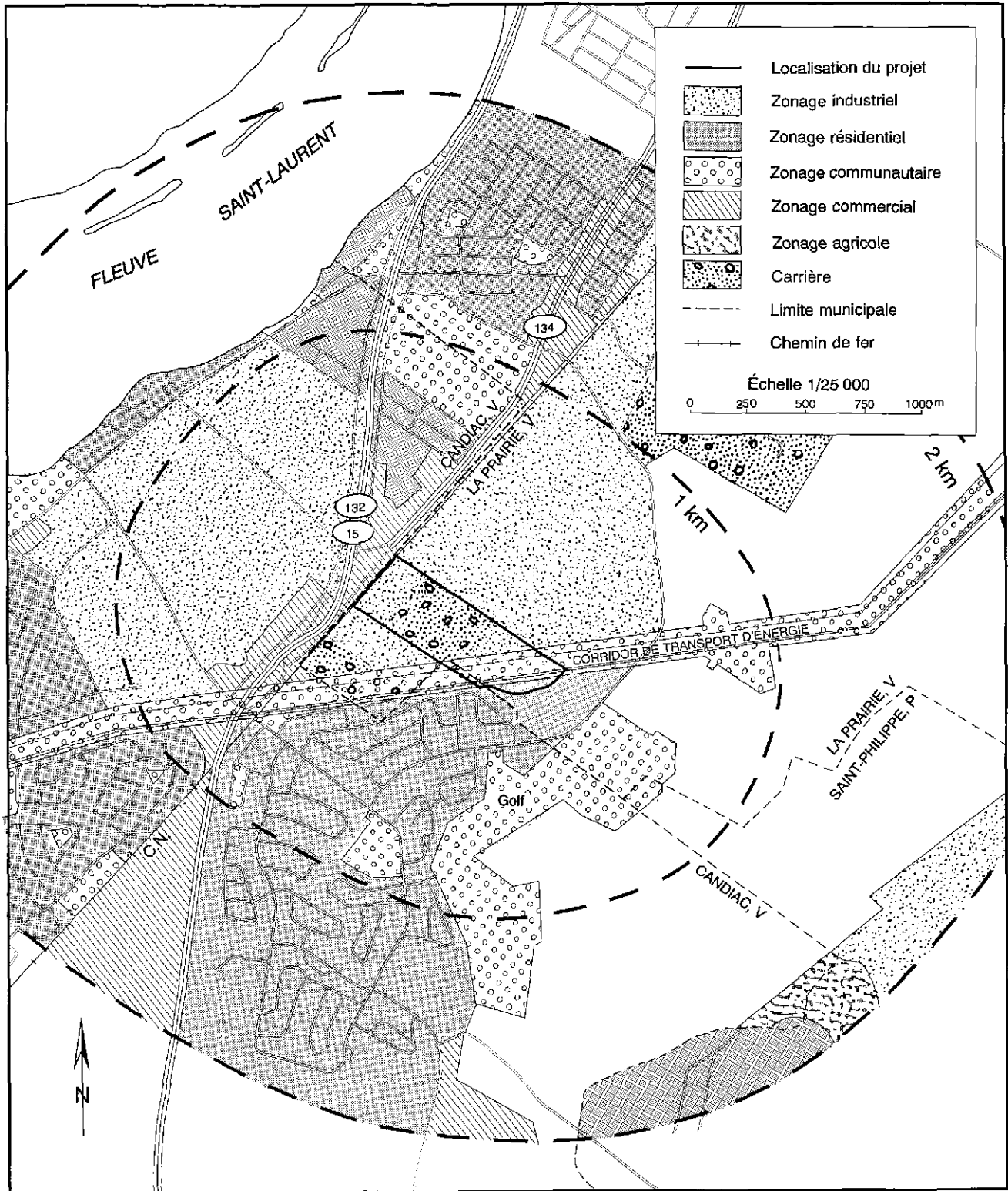
D'une superficie approximative de 60 000 m², le DMS actuel occupe la presque totalité de la partie sud-est de la carrière, à l'exception d'une petite cavité de moins de 4 000 m² désignée à l'audience comme la «zone habitation du lot 547», en référence au zonage résidentiel dont elle est affectée. Cette dernière a partiellement été comblée, vers la fin des années 1980, par des résidus non métalliques de déchiquetage d'automobiles («car fluff») et autres matériaux secs. Le reste de la carrière, toujours en exploitation, occupe une superficie de quelque 85 000 m², en zone industrielle.

Le DMS actuellement autorisé ainsi que les deux excavations qui font l'objet de la demande d'agrandissement sont respectivement identifiés à la figure 3 comme les aires A, B, et C.

Le contexte social

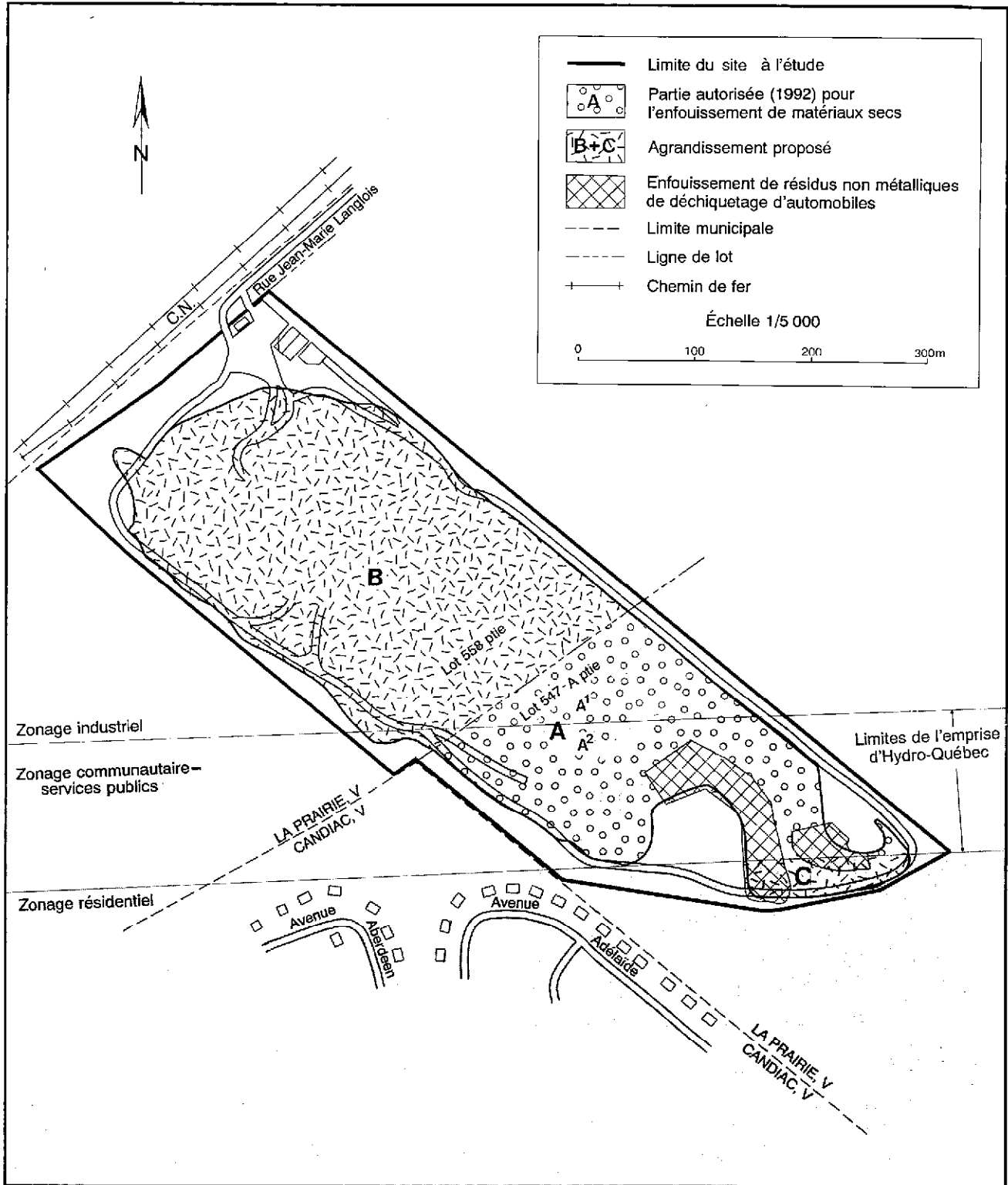
La partie de la carrière présentement exploitée comme DMS donne directement sur l'arrière-cour de plusieurs résidences de la rue Adélaïde, à Candiac. Ce sont les propriétaires de certaines d'entre elles qui ont requis une audience publique, alléguant que l'agrandissement du DMS ne ferait que perpétuer les nuisances qu'ils subissent présentement du fait de l'enfouissement.

Figure 2 L'affectation du territoire aux limites de Candiac et de La Prairie



Source : adaptée de l'Étude d'impact du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs d'Enfouissement J.M. Langlois inc. 1994 et des cartes topographiques 31 H/5 et 31 H/6 au 1/50 000.

Figure 3 Le projet d'agrandissement du DMS



Source : adaptée de l'Étude d'impact du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs d'Enfouissement J.M. Langlois inc. 1994.

Au premier chef de ces nuisances, les riverains ont fait état du problème des odeurs qui, selon eux, représente l'un des principaux désagréments subis. Pour situer le lecteur, précisons qu'il s'agit d'une odeur d'œufs pourris, typique du sulfure d'hydrogène (H₂S):

Les odeurs d'une très forte densité nous ont affectés pendant de très nombreux mois, odeurs de soufre très lourdes, très pénétrantes. Les vêtements sont imprégnés, l'intérieur des maisons, [...] les voitures sont imprégnées, et cela, en été comme en hiver.
(M. Jean Cado, séance du 10 avril 1995, p. 30)

Et cette nuisance s'étendrait bien au-delà des terrains limitrophes du DMS:

Ces odeurs ont été ressenties, avec une rare intensité et persistance, dans un large secteur de Candiac et de La Prairie, bien au-delà de la rue Adélaïde. J'insiste, ce n'est pas un problème qui concerne une poignée de gens en bordure du site.
(M. Richard Boivin, séance du 9 mai 1995, p. 22)

Par ailleurs, ni les correctifs apportés récemment par le promoteur ni les solutions proposées au cours de l'audience n'ont convaincu les citoyens que les odeurs ne reviendraient plus:

On est donc encore au stade de l'expérimentation, le concept n'a toujours pas été validé et il n'offre pas encore de garantie de solution complète et définitive.
(M. Richard Boivin, séance du 9 mai 1995, p. 25)

Comment puis-je avoir confiance que les odeurs ne reviendront plus pour les prochains cinquante ans?
(Mémoire de M. Michel Bolduc, p. 2)

La poussière soulevée par les activités de déchargement ainsi que par la circulation de la machinerie et des camions sur le site constitue un autre irritant majeur pour les riverains, surtout lorsque les opérations d'enfouissement se font à proximité immédiate des résidences:

La poussière est une contrainte qui devient très désagréable à chaque fois que les camions ont à venir à proximité des résidences.
(Mémoire de M. Michel Bolduc, p. 3)

[...] nous sommes littéralement couverts de poussière. Et ça, je peux vous garantir qu'elle pénètre partout: les voitures, à l'intérieur des maisons [...].

(M. Jean Cado, séance du 10 avril 1995, p. 31)

Les participants à l'audience ont également soulevé la question du bruit généré par les activités du DMS et mentionné qu'il était perceptible même de l'intérieur des maisons :

Le bruit relié aux opérations de machinerie lourde [...] demeure incontestablement inconfortable à chaque fois que ces équipements se rapprochent des résidences.

(Mémoire de M. Michel Bolduc, p. 4)

Les participants ont aussi fait mention du bruit et des vibrations associés aux dynamitages qui se font encore dans la carrière, de même que ceux résultant des explosions accidentelles, mais relativement fréquentes, qui se produisent à l'usine de déchiquetage d'automobiles située non loin de là. De plus, cette nuisance se fait sentir dans un rayon encore plus grand que les odeurs et la poussière (mémoire de M. Claude Dubois, p. 2 et séance du 10 mai 1995, p. 104).

Quelques-uns ont déploré que la disparition progressive d'une bande protectrice formée par un talus et des arbustes ait conduit à une détérioration marquée du paysage :

Il n'y a plus rien. Nous avons en face de nous une vision pratiquement lunaire.

(M. Jean Cado, séance du 10 avril 1995, p. 31)

Un riverain signale aussi qu'aux alentours du site, «le sol et les branches sont jonchés de déchets de toute sorte qui ont été transportés par le vent» (mémoire de M. Michel Bolduc, p. 3).

De fait, au cours de ses visites sur le terrain, la commission a pu constater la véracité de la majorité des faits portés à son attention et, comme le disait l'un des requérants de l'audience, il semble à prime abord que la cohabitation entre un lieu d'enfouissement de matériaux secs et un quartier résidentiel ne soit «ni nécessaire, ni souhaitable» (M. Florian Boulanger, séance du 10 avril 1995, p. 36). Un certain recul historique s'impose donc pour mieux saisir les raisons d'une situation aussi incongrue.

Le contexte historique

La carrière et le DMS

D'après le promoteur, l'exploitation de la carrière Langlois aurait débuté dans les années 1930, à une époque où La Prairie était une petite municipalité rurale et où Candiac n'existait pas encore. On y extrayait un schiste passablement friable, utilisé surtout comme remblai.

En 1950, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) acquérait du propriétaire de la carrière, M. Jean-Marie Langlois, une servitude lui permettant d'installer et d'entretenir trois lignes électriques (figure 3) dans un corridor qui traversait d'est en ouest le lot 547-A, de même que le coin sud du lot 558 (document déposé DA6). En 1959, une seconde servitude était concédée à Hydro-Québec pour lui permettre d'ajouter deux nouvelles lignes dans le même corridor (document déposé DA7) et le propriétaire de la carrière s'engageait alors :

[...] à n'effectuer aucuns travaux de dynamitage sur une lisière de quatre cents (400) pieds de largeur située immédiatement au sud du fonds servant [...] ainsi que sur une autre lisière de quatre cents (400) pieds de largeur située immédiatement au nord du fonds servant [...].

(Document déposé DA7, p. 10)

Cette clause aurait dû avoir pour effet de reléguer les dynamitages à plus de 255 mètres (840 pieds) des plus proches lots résidentiels de Candiac, ceux de la rue Adélaïde, et, même si elle ne l'interdisait pas expressément, elle rendait excessivement difficile, voire impossible, l'agrandissement de la carrière sous les lignes électriques.

Néanmoins, des photographies aériennes prises en 1972 (figure 4) montrent que, déjà à cette date, la carrière avait progressé dans l'emprise d'Hydro-Québec malgré cette restriction. En fait, sa configuration, à proximité des résidences de la rue Adélaïde, était sensiblement la même qu'aujourd'hui, n'eût été du remplissage dont elle a fait l'objet depuis 1986 (figure 3).

Selon les riverains, les opérations se seraient particulièrement intensifiées à proximité de leurs résidences à compter de 1982 (M. Pierre Robillard, séance du 9 mai 1995, p. 93). Malgré les représentations faites auprès d'Hydro-Québec, en invoquant des questions de sécurité, les dynamitages et l'exploitation de la carrière se seraient tout de même poursuivis sur le lot 547-A jusqu'en 1989 (M. Richard Boivin, séance du 9 mai 1995, p. 95 et 112 et séance du 10 avril 1995, p. 27). Précisons que les riverains ignoraient alors l'existence de la servitude et, *a fortiori*, de la clause interdisant les dynamitages dans l'emprise et à proximité de celle-ci. Il semble bien qu'Hydro-Québec l'ait ignorée, elle aussi.

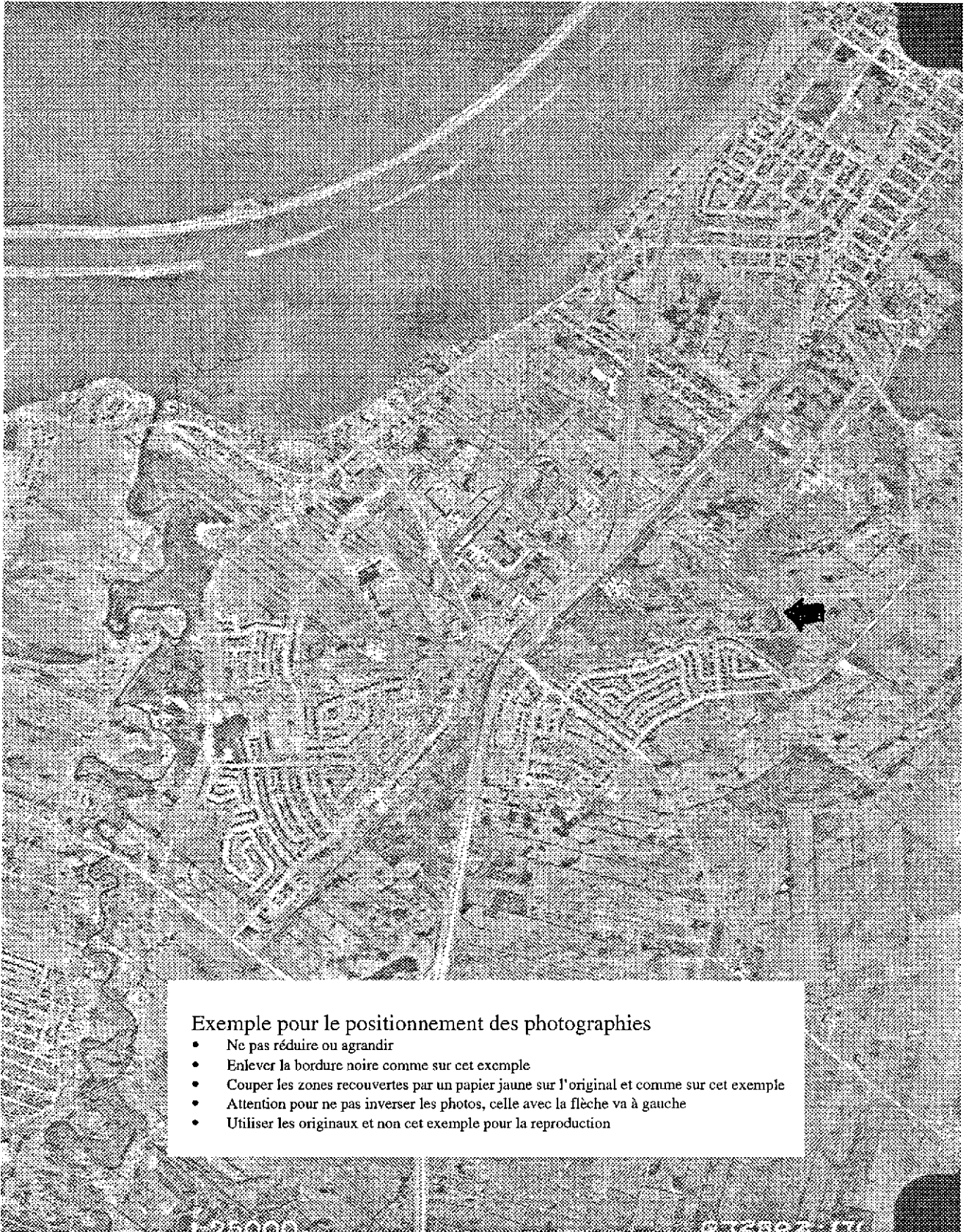
De plus, à un moment indéterminé, l'extension de la carrière a même dépassé la limite de l'emprise et empiété quelque peu sur une zone résidentielle de La Prairie (figure 3, aire C).

C'est en juin 1986 que le ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ) émettait à Transport La Prairie ltée un premier certificat de conformité et un permis d'exploitation pour «éliminer des matériaux secs constitués de rebuts non métalliques provenant de lieux de traitement de carcasses de véhicules automobiles sur une partie du lot P-547-A» (document déposé DA10), lequel appartenait toujours à M. Jean-Marie Langlois. Cette autorisation s'est faite conformément aux dispositions de l'article 47 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) où l'utilisation d'une carrière désaffectée comme lieu d'élimination de déchets est considérée comme un mode de restauration du sol. En outre, Transport La Prairie ltée avait aussi obtenu d'Hydro-Québec une autorisation à cette fin.

L'enfouissement des résidus non métalliques de déchetage d'automobiles s'est déroulé jusqu'à ce que le MENVIQ émette, en janvier 1990, un avis stipulant qu'ils constituaient des déchets dangereux au sens du *Règlement sur les déchets dangereux* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3.01). Selon le représentant du MEF, cette décision découlait du fait que leur lixiviation produisait un résidu contenant du plomb et du zinc en concentrations excédant les normes réglementaires (M. Jacques Tremblay, séance du 10 avril 1995, p. 137-138). Par ailleurs, au cours de la même période, des scories de fonderie d'une entreprise de récupération de plomb y auraient aussi été enfouies (document déposé PR3, p. 45).

Figure 4

Les photographies aériennes n^{os} Q72802-171 et Q72802-172





Source : ministère des Ressources naturelles du Québec, 1972 (1 : 25 000).

Entre temps, en mars 1987, le MENVIQ confirmait à Transport La Prairie ltée qu'une demande de modification du certificat de conformité serait nécessaire, «considérant qu'il y aura extraction de roc dans la zone autorisée pour l'enfouissement de déchets» (document déposé DA10). Émis en août 1987, le nouveau certificat de conformité autorisait l'enfouissement de matériaux secs, sans aucune référence aux résidus de déchiquetage, dans une zone de forme trapézoïdale située à l'extrémité sud-est de la carrière (document déposé DB6).

En 1992, un nouveau certificat de conformité était émis pour l'agrandissement du DMS dont la superficie comprenait maintenant la partie du lot 547-A entre le lot 558 et la limite sud de l'emprise d'Hydro-Québec. Cette fois encore, Hydro-Québec accordait au demandeur la permission d'enfouir des matériaux secs dans l'emprise (document déposé DA6).

Afin d'obtenir ce certificat, le promoteur a dû installer un réseau de captage du lixiviat à la base des talus de résidus de déchiquetage, de manière à pouvoir traiter les eaux percolant dans ces matériaux considérés alors comme déchets dangereux. L'analyse du contenu en zinc et en plomb de ces eaux a cependant révélé que les craintes à cet égard n'étaient pas justifiées (M. Colin Bilodeau, séance du 12 avril 1995, p. 141-144). Par contre, le pompage de ces eaux libère du sulfure d'hydrogène (H₂S) qui est responsable des odeurs d'œufs pourris et un poste de traitement des eaux a dû être mis en place afin de régler le problème. À l'audience, le promoteur a expliqué que le sulfure d'hydrogène serait produit par la dissolution, en milieu privé d'oxygène (anaérobie), du sulfate de calcium présent dans le placoplâtre (M. Jean-Claude Marron, séance du 10 avril 1995, p. 60). Par ailleurs, il semble que les eaux souterraines des alentours seraient naturellement sulfureuses (M. Roland Thériault, séance du 10 mai 1995, p. 53), ce qui n'est rien pour améliorer la situation.

Au fil de ces autorisations successives, la partie de la carrière située en zone résidentielle restera exclue, malgré le fait que l'enfouissement de résidus de déchiquetage y avait été autorisé à l'origine. Certaines quantités de béton et de brique y ont tout de même été déposées, en contravention avec le certificat d'autorisation, mais le MEF a choisi de surseoir à leur enlèvement «le temps qu'on se positionne sur l'agrandissement» (M. Jean-Marc Lévesque, séance du 11 avril 1995, p. 56). On cherche maintenant à obtenir l'autorisation de la combler avec du béton et de la brique (M. Michel Yergeau, séance du 11 avril 1995, p. 67).

L'aménagement du territoire

Parallèlement à l'évolution de la carrière et à son utilisation plus ou moins intensive selon les époques, la municipalité de Candiac a vu le jour en 1957. Comme le soulignait le maire à l'audience, le secteur adjacent aux lots qui appartenaient à M. Jean-Marie Langlois fut alors zoné résidentiel parce que «l'on croyait difficilement réalisable l'extension de la carrière sous les lignes électriques»; aux yeux des autorités municipales actuelles, la clause spéciale de la servitude consentie à Hydro-Québec deux ans plus tard confirmerait le bien-fondé de ce choix (M. André J. Côté, séance du 9 mai 1995, p. 160).

Notons que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), qui allait rendre obligatoire la concertation intermunicipale dans l'élaboration des schémas et des plans d'aménagement, ne fut adoptée qu'en 1979.

Pour leur part, les résidants actuels du quartier riverain de la carrière se sont installés à compter de la fin des années 1960 ou au début des années 1970. De son côté, le promoteur précise que c'est en 1967 que les premières résidences y ont été construites. D'ailleurs, les photographies aériennes prises en 1972 (figure 4) montrent bien que le quartier dont fait partie la rue Adélaïde était alors entièrement bâti entre le chemin Saint-José et les deux carrières qui servent maintenant de DMS.

Du côté de La Prairie, la présence de trois carrières dans le même parc industriel laisse croire que le zonage est simplement venu officialiser une situation de fait. Le promoteur fait d'ailleurs remarquer que «les règlements d'urbanisme de la Ville de La Prairie prévoient, depuis l'origine du zonage, soit depuis 1965, les activités d'extraction de roc sur les lots 547-A et 558» (document déposé DA2).

Quoi qu'il en soit, dans le plan d'urbanisme qu'elle adoptait en 1992, La Prairie exprimait le désir de voir combler les deux DMS situés dans son parc industriel (mémoire, p. 2). Selon son porte-parole à l'audience, il serait «souhaitable que ces deux carrières-là se remplissent le plus rapidement possible, pour minimiser les impacts et pour [...] retrouver le caractère original du site» (M. Bernard Morel, séance du 10 mai 1995, p. 59).

D'ailleurs, les règlements de zonage adoptés à la suite de ce plan d'urbanisme tiennent compte de cet objectif et l'enfouissement de matériaux secs est spécifiquement permis dans les deux carrières où il se pratique.

Quant à la partie du DMS située dans l'emprise d'Hydro-Québec, elle est comprise dans une unité de zonage communautaire et, selon les intentions de la municipalité et de la MRC, elle serait éventuellement aménagée en un corridor récréatif intermunicipal (figure 2 et M. Bernard Morel, séance du 11 avril 1995, p. 121). À cette fin, la municipalité a déjà conclu avec le promoteur une entente prévoyant la cession de cette partie du lot 547-A (figure 3, partie A2) lorsqu'elle serait comblée et restaurée (M. Michel Yergeau, séance du 11 avril 1995, p. 129). À l'audience, le promoteur s'est également engagé à céder à la municipalité de La Prairie la partie résiduelle du lot 547-A (figure 3, partie A1 et document déposé DA2, p. 5).

Certaines divergences quant à l'interprétation à donner à cette entente ont toutefois fait surface à l'audience. Selon le promoteur, elle porte sur la cession pure et simple du terrain (M. Michel Yergeau, séance du 11 avril 1995, p. 129), alors que la municipalité, tout en admettant avoir demandé au propriétaire de lui céder le terrain situé dans l'emprise d'Hydro-Québec envisagerait plutôt maintenant une servitude d'utilisation (M. Bernard Morel, séance du 10 mai 1995, p. 60-61).

Une fois concrétisé, ce corridor récréatif constituerait, par ailleurs, une zone tampon de quelque 135 mètres entre les quartiers résidentiels de Candiac et de La Prairie et le parc industriel de cette dernière. Dans l'intervalle, en vertu d'une autorisation gouvernementale en bonne et due forme, l'enfouissement de matériaux secs se poursuit tout juste à la limite des terrains résidentiels de Candiac, dans une carrière encore partiellement exploitée. Aussi, n'est-il pas étonnant que les riverains se plaignent des nuisances et, comme on le verra plus loin, qu'ils s'opposent à l'agrandissement du DMS.

Les lacunes de la réglementation

Pour certains participants à l'audience, les désagréments vécus du fait de la proximité du DMS résultent du non-respect des règlements en vigueur :

Les opérations d'enfouissement faites depuis mars 1992 l'ont été à l'encontre de toutes les règles applicables. Poussière, bruit, odeurs, absence de clôtures opaques, site non sécurisé, etc.
(Mémoire collectif, p. 47)

Et ils en veulent pour preuve les nombreux avis d'infraction émis à l'endroit du promoteur (mémoire collectif, p. 3-8). D'autres pensent que le MEF devrait mieux les faire respecter:

Je sais, [...] que les lois et règlements applicables sont déficients. Malgré tout, et pour le peu qu'il en reste à faire respecter, les moyens de contrôle sont inappropriés.
(Mémoire de M^{me} Francine Vadnais, p. 4)

Malgré la légitimité des attentes des citoyens vis-à-vis des lois et règlements et de leur application, le *Règlement sur les déchets solides* (RDS) (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) est particulièrement avare de normes sur les nuisances. Ainsi, il n'en comporte aucune sur le bruit ou les odeurs et seules les dispositions générales de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) pourraient être invoquées à cet égard. Les normes sur la poussière ne touchent que le matériau de recouvrement qui doit ne «contenir aucune substance susceptible d'être diffusée dans l'atmosphère par l'effet du vent», même s'il peut contenir jusqu'à 30% d'argile (RDS, art. 48). La dissimulation des opérations ne vise qu'à les cacher de la vue d'une «personne qui se trouve sur une voie publique ou dans un bâtiment ou parc où le public a accès» (RDS, art. 32), ce qui exclut les résidences privées. Quant à la clôture pare-papiers, elle n'est exigible que pour l'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

En réalité, le contrôle des nuisances que l'enfouissement peut générer repose essentiellement sur les normes de localisation que l'implantation des lieux d'enfouissement doit respecter ou, dans le cas des odeurs, sur les dispositions relatives au recouvrement périodique ou final. Dans le cas d'un DMS implanté dans une carrière, ce contrôle repose sur les distances minimales à respecter entre une «nouvelle carrière», c'est-à-dire établie après 1977, et les zones d'habitation.

Dans le cas particulier du DMS J.M. Langlois, situé dans une carrière de plus de cinquante ans, rien dans la réglementation qui existait en 1986, 1987 et 1992 ne permettait au MENVIQ de refuser l'autorisation d'y enfouir des matériaux secs sur la base de la proximité des résidences. Tout en visant la cohérence par son arrimage au *Règlement sur les carrières et sablières*, le RDS ne tient pas compte des problématiques particulières découlant de droits acquis ou de zonage inapproprié, par exemple. De manière plus générale, même le MEF reconnaît les carences de ce règlement:

Si le Règlement sur les déchets solides avait été [...] garant de la protection de l'environnement de façon suffisante, le législateur, le

gouvernement n'aurait pas assujéti ces travaux-là à l'examen des impacts sur l'environnement.

(M. Jean Mbaraga, séance du 12 avril 1995, p. 230)

Le représentant du MEF faisait ainsi référence à la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* dont l'article 3 stipule que :

[...] le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat [d'autorisation] des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides [...].

Les engagements du promoteur

C'est dans ce contexte d'incertitude juridique relative que le promoteur s'est engagé à atténuer les nuisances liées à ses activités, palliant ainsi certaines des lacunes du RDS à ce chapitre.

D'emblée, le promoteur reconnaît que les activités d'enfouissement et la fonction résidentielle des terrains qui bordent le parc industriel, au sud, sont peu compatibles :

Nous sommes conscients que certaines de nos activités sont la source de préoccupations et de troubles pour nos voisins. Ces nuisances sont inévitables. Elles sont intimement liées à la nature même de nos activités.

(M. Alnoor Manji, séance du 10 avril 1995, p. 46)

Et d'ajouter :

Notre position ne consiste pourtant pas [...] à nous réfugier derrière nos droits acquis et le zonage industriel pour dénier aux citoyens leur droit à la tranquillité. C'est donc à nous, Enfouissement J.M. Langlois, à gérer notre personnel et nos équipements pour réduire le plus possible l'impact de nos activités sur nos voisins.

(M. Alnoor Manji, séance du 10 avril 1995, p. 47)

Concrètement, le promoteur a déposé, lors de l'audience, une série d'engagements visant à «assurer des rapports acceptables de convivialité entre les usages du territoire», engagements qu'il serait disposé à voir «retenus comme conditions intégrantes du décret gouvernemental d'autorisation du projet» (document déposé DA1, p. 4-5).

Advenant l'acceptation de sa demande, le promoteur s'engage également à appliquer ces mesures non seulement à la partie de la carrière qui fait l'objet de la demande d'agrandissement, mais aussi à l'ensemble du DMS (document déposé DA17, n° 17), minimisant ainsi les nuisances associées à l'exploitation actuelle.

En outre, afin d'améliorer le climat social qui prévaut actuellement, le promoteur s'est engagé à «participer activement à la mise sur pied et aux travaux d'un comité de citoyens» et à lui fournir :

[...] toute l'information relativement à la provenance et à la qualité des matériaux secs acheminés au site et relativement à la qualité des eaux de lixiviation avant et après traitement ainsi qu'aux autres données et renseignements, autres que financiers, dont le comité pourrait avoir besoin dans le cadre de ses travaux.
(Document déposé DA17, n° 14)

Chapitre 2 **Les positions exprimées**

La position des riverains : un non sans équivoque

Les participants à l'audience se sont majoritairement prononcés contre l'agrandissement du DMS. Tel qu'il a été mentionné précédemment, la principale raison de l'opposition des riverains réside dans les nuisances qu'ils craignent voir se perpétuer, indépendamment des éventuelles mesures d'atténuation qui pourraient être appliquées et sans égard à la distance supplémentaire qui les séparerait alors des activités d'enfouissement.

Les engagements pris par le promoteur pour supprimer ou diminuer certaines nuisances sont accueillis avec scepticisme par une majorité de participants pour qui ces engagements constituent soit des obligations légales qui incombent déjà à Enfouissement J.M. Langlois inc., soit des mesures inutiles :

[...] croire qu'il soit possible d'y [la situation] apporter des correctifs qui puissent restaurer la qualité de vie en totalité, c'est de l'utopie.
(Mémoire collectif, p. 10)

En fait, au-delà de l'efficacité des mesures proposées, les riverains ne font nullement confiance au promoteur :

[...] le promoteur ne nous a pas démontré jusqu'à maintenant sa capacité de gérer efficacement les inconvénients causés par l'exploitation de son site actuel [...].
(Mémoire de M^{me} Denyse Gagnon et M. Yves Lefort, p. 3)

Pour étayer leur point de vue, ils soulignent, entre autres, le fait que les correctifs aux problèmes d'odeurs, de sécurité et d'aspect visuel ont été apportés tout juste avant la tenue de l'audience publique (mémoire de M. Michel Bolduc, p. 4) et que, par ailleurs, les données avancées par le promoteur au sujet du volume et de la durée utile du DMS seraient erronées.

Ainsi, tandis que le promoteur évalue à quelque 1 500 000 m³ le volume de l'agrandissement proposé (document déposé PR3, p. 55), un arpenteur-géomètre mandaté par les riverains estime pour sa part à quelque 2 500 000 m³ le volume en question (mémoire collectif, annexe 58). Les riverains en concluent que la durée utile d'enfouissement serait de 35 à 50 ans (mémoire collectif, p. 25) plutôt que 8 ans, comme l'indiquait d'abord le promoteur dans son étude d'impact (document déposé PR3, p. 8), ou une douzaine d'années comme il le maintenait lors de l'audience (M. Jean-Claude Marron, séance du 12 avril 1995, p. 157).

Par ailleurs, les riverains s'inquiètent de la solvabilité du promoteur qui présenterait, selon eux, un bilan déficitaire lui permettant éventuellement de s'esquiver facilement de ses obligations (mémoire collectif, p. 44 et M. Pierre Robillard, séance du 9 mai 1995, p. 18 et 50).

Considérant que le passé est garant de l'avenir, les riverains, appuyés par 561 citoyens de Candiac et de La Prairie ayant signé une pétition à ce propos, s'opposent donc au projet d'agrandissement du DMS J.M. Langlois :

[...] si l'agrandissement futur [...] nous fait subir les mêmes douleurs qu'on a eues dans le passé, dans ce cas-là, ce sera non.
(M. Jean Cado, séance du 10 avril 1995, p. 32-33)

D'ailleurs, les riverains sont convaincus que le rejet de la demande d'agrandissement se traduirait à court terme non seulement par la fin des activités actuelles d'enfouissement et la «restauration immédiate des lieux», mais également par la fin des nuisances liées à l'exploitation de la carrière puisque, selon eux, elle ne serait pas financièrement viable par elle-même :

Si on ajoute à cela que la carrière est et sera toujours largement déficitaire, on peut imaginer qu'elle fermerait incessamment. Les seules raisons pour lesquelles cette carrière opère encore présentement, c'est qu'elle permet un agrandissement de la capacité d'enfouissement, quoi qu'en dise le promoteur.
(Mémoire collectif, p. 46)

À l'instar d'une citoyenne, les riverains préfèrent «passer deux années, peut-être même un peu plus au purgatoire que l'éternité en enfer» (M^{me} Francine Vadnais, séance du 10 mai 1995, p. 118).

Si, malgré tout, un permis devait être consenti, certains riverains réclament que ce soit :

[...] à la condition expresse que le lot 547-A soit entièrement restauré, et uniquement après que le Ministre ait pu constater la capacité réelle du promoteur d'atténuer et de gérer efficacement les inconvénients dus à l'exploitation de son site [...].

(Mémoire de M^{me} Denyse Gagnon et M. Yves Lefort, p. 4)

Un autre, par contre, voudrait que le promoteur soit forcé d'acheter sa propriété (mémoire de M. Pierre Robillard, p. 3).

Les autres participants : des appuis nuancés

L'opposition au projet n'est cependant pas unanime parmi les citoyens de Candiac. L'un d'eux, qui réside à environ un kilomètre du DMS, a fait valoir à l'audience que l'agrandissement du DMS signifierait l'arrêt des activités de la carrière, ce qui lui apparaît un net avantage :

Nous croyons que le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs entraînera une amélioration de la qualité de vie sur l'ensemble du quartier par l'arrêt du dynamitage, vu le changement de vocation du site.

(Mémoire de M. Claude Dubois, p. 2-3)

Par ailleurs, le fait que l'excavation puisse être comblée dans un avenir prévisible constitue, à ses yeux, un autre bénéfice puisque l'exploitation de la carrière pourrait se poursuivre beaucoup plus longtemps. Finalement, il a souligné les problèmes de sécurité que pose une carrière abandonnée (M. Claude Dubois, séance du 10 mai 1995, p. 97).

Alors que les riverains et d'autres citoyens mettent l'accent sur la question des nuisances, les municipalités soulignent les avantages à long terme qu'offrent le comblement de la carrière, la création d'une zone tampon avec la restauration du terrain et la garantie d'un suivi environnemental rigoureux.

Ainsi, conformément à son plan d'urbanisme, la municipalité de La Prairie favorise le remplissage de la carrière J.M. Langlois et, conséquemment, elle appuie le projet tout en insistant pour que les engagements pris par le promoteur deviennent des conditions à une éventuelle autorisation d'agrandir le DMS.

Toutefois, la Ville n'accepte pas que son eau potable soit utilisée à moyen ou long terme comme abat-poussière au moment du déchargement des camions, comme le prévoyait le promoteur. Par ailleurs, tel qu'il a été mentionné précédemment, elle a précisé qu'elle espérait acquérir une servitude d'utilisation du terrain après qu'il ait été comblé, mais qu'elle ne désirait pas en devenir propriétaire, de manière à en laisser la responsabilité environnementale à la compagnie Enfouissement J.M. Langlois inc. (mémoire, p. 3).

De même, la municipalité de Candiac ne s'oppose pas, en principe, à l'agrandissement, mais elle pose des conditions strictes au maintien de sa position :

Si le projet d'agrandissement devait se faire dans des conditions similaires à celles vécues depuis 1992, la Ville de Candiac s'opposerait fermement au projet d'agrandissement.
(Mémoire, p. 4)

Soucieuse des répercussions immédiates de l'exploitation du DMS sur la qualité de vie de ses citoyens, Candiac souhaite que des mesures de concentrations d'H₂S contenues dans le lixiviat soient effectuées et qu'un suivi environnemental des retombées de poussière soit entrepris. Elle demande aussi que le promoteur mette à sa disposition des fonds lui permettant d'effectuer, de façon indépendante, diverses mesures de contrôle (mémoire, p. 11-12).

À plus long terme, la municipalité se préoccupe du dégagement possible de gaz pour lequel elle réclame des études de caractérisation, un programme de suivi et, au besoin, un système de captage et de traitement des gaz. Elle désire en outre que le suivi du lixiviat et du recouvrement final se poursuive au-delà de la fermeture du site.

Chapitre 3 **L'analyse des options**

Comme on vient de le constater, les positions exprimées s'articulent autour du refus catégorique des riverains et de l'acceptation plus ou moins conditionnelle des autres participants. Chacune de ces options présente des avantages et des inconvénients que la commission examinera dans les pages suivantes, à la lumière des réalités légales et réglementaires qui régissent actuellement le DMS J.M. Langlois.

Si l'agrandissement est refusé

Les autorisations actuelles

L'argumentation des riverains repose en bonne partie sur l'espoir de voir cesser les nuisances qu'ils subissent dans un avenir plus ou moins rapproché, de l'ordre de quelques années. D'aucuns pensaient même, jusqu'à ce que l'information soit rectifiée, que le permis actuel ne serait pas renouvelé à son expiration, le 2 mars 1997 (M. Pierre Robillard, séance du 9 mai 1995, p. 66).

Or, le *Règlement sur les déchets solides* qui régit actuellement le DMS J.M. Langlois établit une distinction entre la conformité d'un site, définie essentiellement en matière de localisation et d'aménagements, et l'exploitation de ce site. La partie de la carrière située sur le lot 547-A ayant déjà été jugée conforme aux exigences de la réglementation, le certificat de conformité demeure valide à moins qu'il ne soit expressément résilié par le Ministre. En pratique, cependant, le recours aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui permettraient théoriquement de le faire (art. 59 et 122.1 et suivants) conduirait vraisemblablement à une guérilla judiciaire à l'issue des plus incertaines; quant au permis d'exploitation, il n'est émis que pour une durée de cinq ans (art. 55) et c'est ce dernier, dans le cas qui nous intéresse, qui vient effectivement à échéance en mars 1997. Cependant, l'article 14 du

Règlement fait en sorte que le renouvellement d'un permis pour un site déjà considéré conforme se fait de façon quasi automatique, à moins que l'exploitant, non seulement contrevienne à la réglementation, mais, surtout, refuse de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation.

En pratique, les possibilités de forcer l'interruption des activités avant que la partie déjà autorisée ne soit totalement comblée sont donc fort minces.

La durée de l'exploitation du DMS actuel

Par ailleurs, comme le suggérait un participant, «on nage en pleine incertitude» en ce qui concerne le temps nécessaire pour compléter le remplissage de la partie autorisée (M. Richard Boivin, séance du 9 mai 1995 p. 85).

D'après l'Étude d'impact, le volume autorisé par le certificat émis en 1992 était de 507 000 m³ (document déposé PR3, p. 8). Tablant sur un rythme de remplissage annuel de quelque 179 000 m³ au moment de rédiger son étude en juin 1994, le promoteur prévoyait que le volume résiduel autorisé serait comblé en décembre 1994 (*ibid.*, p. 8-9). À l'audience, le promoteur a reconnu que ses prévisions étaient sous-estimées :

[...] on constate effectivement qu'il y a une capacité résiduelle qui peut être estimée de l'ordre d'un an. Donc, le site, tel qu'il est actuellement, devrait être complété fin 95, début 96. [...] on a une durée de vie qui est supérieure d'environ 30% à ce qui a été prévu.
(M. Jean-Claude Marron, séance du 12 avril 1995, p. 155-156)

Toujours selon le promoteur, cet écart serait attribuable au fait que les bennes de camions ne seraient pas toujours remplies à capacité et à une sous-estimation du taux de compaction utilisé pour les calculs (M. Jean-Claude Marron, séance du 12 avril 1995, p. 155-156). Selon un participant, cependant, c'est la sous-évaluation du volume initial qui serait responsable de cette situation (M. Richard Boivin, séance du 9 mai 1995, p. 66).

Le rapport technique de l'ingénieur Russel Chiasson et soumis par Enfouissement J.M. Langlois inc. à l'appui de sa demande de certificat en 1991 semble corroborer ces allégations. Ce rapport précise, en effet, que la partie de la carrière devant alors être remplie comprenait deux superficies,

l'une de 19 260 m², pour un volume de 751 140 m³, et l'autre de 5 810 m², pour un volume de 127 820 m³ (document déposé DB12.1, p. 13-14). Au total, le volume autorisé aurait donc été de 878 960 m³ plutôt que de 507 000 m³, soit une différence de plus de 70 %.

Par ailleurs, l'arpenteur mandaté par les riverains estime le volume résiduel autorisé, en date du 22 avril dernier, à quelque 430 000 m³. Au rythme annuel correspondant aux chiffres avancés par le promoteur (179 000 m³ - 30 % = ± 125 000 m³), le volume autorisé pourrait n'être comblé que dans trois ans et demi, soit à la fin de 1998.

De plus, beaucoup d'autres facteurs peuvent influencer très sérieusement le rythme de remplissage, dans un sens ou dans l'autre. Pensons, par exemple, à une diminution ou à une augmentation de l'approvisionnement, au développement de mécanismes ou de techniques plus efficaces de réduction, de récupération et de recyclage, ou à une modification de la définition des matériaux secs tel qu'il est proposé dans le projet de modification du RDS. Si elle était imposée au promoteur, cette dernière considération pourrait, à elle seule, augmenter de quelque 40 % la durée de vie du DMS, compte tenu de la nature des matériaux présentement enfouis.

Il est possible, par conséquent, que le DMS actuel soit effectivement comblé en 1996, comme l'affirme le promoteur, ou au moment de l'expiration de son permis, en 1997. Mais il est tout aussi pensable que le volume autorisé ne soit pas rempli avant encore plusieurs années. Cette incertitude se répercute évidemment sur la durée de l'ensemble des nuisances dénoncées par les riverains et sur les mesures d'atténuation déjà mises en place ou promises par le promoteur. Si la demande d'agrandissement était refusée, il est permis de douter que le promoteur aille bien au-delà de ses obligations légales et qu'il concrétise des engagements plus ou moins contraignants et coûteux. Quant aux mesures d'atténuation déjà en place, elles pourraient fort bien «s'atténuer» pour reprendre l'expression d'un participant (mémoire de M^{me} Denyse Gagnon et M. Yves Lefort, p. 4).

Il en va de même pour la question de la restauration du site qui a fait l'objet de plusieurs interventions de la part des participants, convaincus qu'elle aurait dû être faite au fur et à mesure de l'avancement du front d'enfouissement et que le promoteur était en infraction à cet égard. Mais, encore une fois, la réalité est très différente puisque le Règlement stipule que le recouvrement final doit être fait «Dès que le remplissage d'un dépôt de

matériaux secs est complété jusqu'à une profondeur de [...] 120 centimètres sous le profil du terrain environnant» (art. 90). En pratique, cette disposition implique que le promoteur est tenu de restaurer l'ensemble du DMS, mais pas avant que le remplissage de la zone autorisée ne soit complètement terminé.

Le suivi environnemental

Par ailleurs, toujours dans la mesure où l'actuel DMS a été autorisé sous l'empire du RDS, l'exploitant n'est tenu, après la fermeture du site, à aucune forme de suivi environnemental autre que de s'assurer que la végétation survive encore deux ans après la fermeture et la restauration. Si l'on s'en tient aux dispositions réglementaires, même le maintien du système de captage et de traitement du lixiviat pourrait s'avérer aléatoire. Or, l'information sur les risques potentiels de contamination due à des DMS désaffectés est, à toutes fins utiles, inexistante (M. Jean-Marc Lévesque, séance du 12 avril 1995, p. 19).

Dans le cas du DMS J.M. Langlois, on a vu précédemment que des résidus de déchetage d'automobiles ainsi que des scories d'une entreprise de récupération de plomb y avaient été enfouis. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, les analyses ne révèlent aucune contamination des eaux souterraines (M. Colin Bilodeau, séance du 12 avril 1995, p. 141). Il n'est pas dit, cependant, que les conditions physicochimiques, quelques dizaines de mètres sous la surface, n'évolueront pas de manière à favoriser la lixiviation du plomb et du zinc, et à provoquer une contamination souterraine.

D'autre part, la Ville de Candiac a soulevé la question d'une éventuelle migration souterraine de gaz, faisant ainsi écho aux propos d'un représentant du MEF qui, le 4 juillet 1994, écrivait :

Compte tenu des émanations potentielles (gaz du « car fluff » ou sulfures), on se doit d'avoir un réseau de surveillance des gaz parmi les mécanismes de suivi et de surveillance. Le recouvrement des résidus de « car fluff » ne peut être considéré comme le seul moyen de s'assurer qu'il n'y aura pas formation et migration latérale des gaz.
(Document déposé PR6)

Il a été constaté, en effet, que les résidus de déchetage d'automobiles étaient susceptibles de combustion spontanée, produisant ainsi des gaz vraisemblablement toxiques (M. Sylvain Brouillard, séance du 10 mai 1995, p. 39). Pour y remédier, on cherche à les priver d'oxygène, de manière à en prévenir la combustion. Or, en absence d'oxygène, la décomposition du placoplâtre produit du sulfure d'hydrogène, ce gaz nauséabond qui peut lui aussi s'avérer toxique à forte concentration.

En outre, lors de ses visites sur le site d'enfouissement, la commission a pu constater, non loin des résidences, certaines odeurs diffuses qui émanaient soit des matériaux secs, soit des résidus de déchetage, mais qui n'étaient pas celle du H₂S. Bien qu'elles soient pour l'instant très légères, ces odeurs dénotent la présence de gaz issus d'on ne sait trop quoi, par on ne sait trop quelles réactions.

Bien que ce soit peu probable si la roche en place est aussi imperméable qu'on le dit (M. Jean-Claude Marron, séance du 12 avril 1995, p. 198), il demeure possible que des gaz, produits dans les matériaux enfouis et emprisonnés du fait de l'étanchéité relative du matériel de recouvrement final, parviennent à migrer horizontalement et à se propager à l'extérieur du site, dans le sous-sol des terrains avoisinants.

Pour la commission, un seul échantillon démontrant que les émanations de composés organiques volatiles présentaient, en 1995, «une concentration très faible, près des limites de détection, et largement inférieure au résultat obtenu en 1993» (document déposé DA9, p. 23) n'est pas une preuve que les riverains ne se retrouveront pas un jour aux prises avec des problèmes causés par la migration latérale de sulfure d'hydrogène ou de tout autre gaz. Si une telle situation se produisait, il n'est pas dit qu'elle serait rapidement corrigée dans le contexte réglementaire qui prévaut actuellement.

L'avenir de la carrière

Finalement, même si le rendement financier de l'exploitation de la carrière était moins intéressant que les profits liés à un éventuel agrandissement du DMS, la fermeture de la carrière et la fin des nuisances qui lui sont associées sont loin d'être assurées. D'une part, elle bénéficie de droits acquis qu'aucune loi ne permet de remettre en question. D'autre part, s'il est vrai

que la valeur de la propriété pourrait s'effondrer et entraîner la faillite du propriétaire si la demande d'agrandissement était refusée, l'extraction de schiste pourrait facilement se perpétuer dans la mesure où les revenus suffisent à « payer le compte de taxes » comme il semble que ce soit le cas (M. Alnoor Manji, séance du 11 avril 1995, p. 117).

Quant aux espoirs qu'entretiennent les riverains de voir un jour la carrière restaurée (mémoire collectif, p. 46), rappelons que l'obligation imposée par le *Règlement sur les carrières et sablières* ne s'applique qu'aux « nouvelles » carrières, soit à celles dont l'exploitation ou l'utilisation a été amorcée après le 17 août 1977, ou aux parties de carrières dont la surface n'était pas encore découverte à cette date (articles 1(n), 36 et 56). Or, les photos aériennes de 1972 (figure 4) montrent clairement que la carrière avait déjà les contours qu'on lui connaît aujourd'hui. Il existe, bien sûr, d'autres recours pour forcer le promoteur à restaurer la carrière, mais il se trouve également bien des manières, pour lui, de temporiser ou de se soustraire à cette obligation.

D'une manière ou d'une autre, la carrière va continuer de poser un problème : nuisances diverses si on l'exploite, sécurité aléatoire si on la condamne. Certains avancent qu'il existe plusieurs manières de recycler une carrière (M. Pierre Robillard, séance du 12 avril 1995, p. 204 et mémoire de M. Michel Bolduc, p. 5) mais, en pratique, le fait qu'elle soit une propriété privée et partiellement comblée de déchets solides limite sérieusement le nombre d'options réalistes.

Si l'agrandissement est accepté

Les nuisances liées à l'agrandissement

La limite du lot faisant l'objet de la demande d'autorisation se trouve à environ 150 mètres des résidences de la rue Adélaïde (document déposé PR3, carte 1 en pochette). En tenant compte de la pente de repos des matériaux enfouis en vertu de l'autorisation actuelle, une partie des travaux d'enfouissement découlant de l'agrandissement éventuel devraient se faire à une centaine de mètres de ces résidences (document déposé DB13). De toute évidence, les nuisances engendrées par l'enfouissement seraient perceptibles

sur l'un ou l'autre des terrains en question et, autant dans l'Étude d'impact que lors de l'audience, le promoteur a admis qu'elles étaient inévitables.

Toutefois, il a proposé un train de mesures capables, selon lui, de les atténuer adéquatement. C'est ainsi qu'il a apporté des correctifs au pompage des eaux de lixiviation de manière à contrôler les émanations de H₂S à proximité du poste de pompage. Il a également mandaté une firme de consultants qui a proposé des mesures pour prévenir le même problème à la station de traitement des eaux (M. Gilles Tremblay, séance du 11 avril 1995, p. 104) et, aux dernières nouvelles, ces mesures auraient été appliquées avec succès (document déposé DA23). Il y a donc lieu de croire que le problème particulier de dégagement de H₂S, la principale source d'odeurs actuellement, peut être solutionné.

Pour prévenir le problème de la poussière, le promoteur s'est engagé à asperger le contenu des camions au moment de leur déchargement. À cet égard, la démonstration effectuée au moment de la première visite de la commission sur le site a permis de constater que l'émission de poussière peut effectivement être réduite substantiellement. De la même manière, le promoteur a pris divers engagements visant à prévenir le bruit des camions et de la machinerie, ou à l'atténuer par l'agencement saisonnier des travaux (document déposé PR3, p. 77) ou la mise en place d'un talus (document déposé DA15).

À plus long terme, le promoteur s'est engagé également à poursuivre le captage et le traitement du lixiviat et à installer, au besoin, un système de captage et de traitement des gaz (document déposé PR3, p. 68 et 72).

Dans l'ensemble, la commission est d'avis qu'en ce qui concerne la partie de la carrière faisant l'objet de la demande d'agrandissement, les mesures d'atténuation proposées dans l'Étude d'impact (document déposé PR3, p. 77) et lors de l'audience sont effectivement capables d'atténuer les nuisances. En particulier, elle estime que les problèmes d'odeurs et de poussière peuvent être réglés adéquatement.

Les nuisances actuelles

Par ailleurs, le promoteur a aussi offert, en échange de l'acceptation de sa demande, de ne pas restreindre la portée de ses engagements à la partie de la carrière visée par la demande d'agrandissement, mais de l'étendre à l'ensemble du DMS déjà autorisé (document déposé DA17, n° 17). Concrètement, cet engagement signifie que le promoteur est prêt à atténuer immédiatement les nuisances que subissent les riverains.

Les mesures d'atténuation proposées seraient-elles alors suffisamment efficaces pour ramener les nuisances à un niveau compatible avec un quartier résidentiel? La commission ne le croit pas.

Ainsi, d'après une étude réalisée pour le compte du promoteur, l'atténuation du bruit des opérations qui se dérouleraient dans le coin de la carrière situé le plus près des résidences nécessiterait l'érection d'un talus de huit mètres de hauteur pour respecter le critère de 55 décibels généralement accepté dans un quartier résidentiel (document déposé DA15, p. 7). Or, l'espace qui reste entre la carrière et les terrains résidentiels est trop étroit pour recevoir un tel ouvrage, lequel, de toute manière, n'assurerait pas le dégagement nécessaire sous les lignes à haute tension.

De fait, l'espace est déjà totalement occupé par un talus d'environ quatre mètres sur lequel le promoteur a fait installer, tout juste avant la deuxième partie de l'audience, une clôture pour assurer la sécurité des enfants et une haie de cèdres pour améliorer l'aspect visuel. Sans être parfaitement adéquat par rapport aux normes résidentielles, une visite sur le terrain permet de constater que le talus contribue déjà à une certaine atténuation des bruits provenant du DMS. Cependant, averti de la situation par un riverain, un représentant d'Hydro-Québec aurait reconnu que le talus actuel posait déjà un problème en rapport avec les conducteurs électriques et que la société allait «éliminer ça» (M. Pierre Robillard, séance du 10 mai 1995, p. 124).

Donc, à moins que la société d'État ne fasse preuve de tolérance pour contrebalancer le fait qu'elle a omis de faire respecter la clause spéciale de la servitude, les riverains devront vivre avec le bruit, peu importe la décision qui sera prise, jusqu'à ce que les activités d'enfouissement se déroulent suffisamment loin pour rendre possible l'érection d'un talus parallèle aux lignes électriques.

Au chapitre des odeurs, la solution apportée par le promoteur s'est avérée adéquate jusqu'à maintenant et, à moins d'imprévu, le problème particulier du sulfure d'hydrogène peut être considéré comme résolu. Quant aux mesures avancées par le promoteur pour réduire les émanations de poussière, elles apporteraient certainement une amélioration très nette de la situation dont se plaignent actuellement les riverains.

Donc, à court terme, même si les nuisances n'étaient pas réduites à un niveau comparable aux standards reconnus pour de nouveaux quartiers résidentiels, la commission est persuadée qu'il serait possible d'obtenir une amélioration très sensible de la qualité de vie pour les riverains. À moyen terme, une fois les opérations rendues dans la partie de la carrière faisant l'objet de la demande d'agrandissement, la commission pense que les nuisances pourraient être réduites en deçà des niveaux acceptables.

Une option pour le long terme

La mise en contexte du projet, au premier chapitre, a mis en lumière une situation qui, manifestement, ne correspond pas aux standards modernes d'aménagement ou de planification urbaine. Certes, on peut mettre en doute la pertinence d'un zonage pensé il y a près de 40 ans ou se demander pourquoi Hydro-Québec n'a pas fait respecter les conditions d'une servitude qu'elle avait achetée. De la même manière, on peut discuter longtemps du contexte législatif et réglementaire qui, encore en 1986, était incapable de prendre en compte les particularités de la situation ou la qualité de vie des citoyens pour empêcher qu'un DMS ne s'établisse dans l'arrière-cour d'un quartier résidentiel.

Malgré le caractère anachronique de la situation, l'enfouissement de matériaux secs, à la limite des terrains résidentiels, se fait actuellement en toute légalité, en vertu du RDS, et il ne semble pas réaliste de penser le faire cesser, à court ou moyen terme. Qui plus est, l'exploitant pourrait vraisemblablement faire fi des représentations des riverains et refuser d'atténuer les nuisances qu'on reproche déjà à cette exploitation.

Pour rendre son projet d'agrandissement acceptable, le promoteur s'est engagé à corriger rétroactivement, en quelque sorte, certaines faiblesses de la réglementation au chapitre du contrôle des nuisances et à les atténuer

immédiatement, même s'il n'y est aucunement forcé. En dépit des apparences, le projet peut donc être vu comme une occasion d'améliorer une situation pour le moins bancale.

De l'avis de la commission, cependant, l'intérêt de l'agrandissement du DMS réside surtout dans la possibilité qui se présente d'assurer un suivi environnemental adéquat des matériaux déjà enfouis. Tout en admettant avec le promoteur que la probabilité de contamination des nappes d'eau souterraines ou de migration des gaz est mince, il demeure une importante dose d'incertitude à cet égard. Dans les circonstances, la proximité des résidences exige la plus grande prudence et la garantie formelle d'une gestion intégrée et responsable.

Dans la mesure où l'extension du DMS à l'ensemble de la carrière permet de fournir une telle garantie et tenant compte du fait que la carrière est déjà partiellement comblée de déchets, la commission considère que l'agrandissement projeté représente la meilleure option disponible.

D'une part, les inquiétudes des riverains seraient mieux prises en compte pour les années qui restent avant que ne soit comblée la partie autorisée et on peut penser qu'une certaine quiétude pourrait être retrouvée. D'autre part, même si elles sont peu probables, les répercussions à long terme pourraient être prévenues adéquatement, avant même qu'elles ne se manifestent, grâce à un suivi adéquat. Dans le contexte d'une éventuelle cession des terrains à la municipalité de La Prairie, un tel suivi lui procurerait en outre l'assurance de ne pas hériter d'un problème environnemental majeur.

Chapitre 4 **Une gestion concertée**

Malgré l'intérêt que le remplissage de la carrière et la prise en charge des risques environnementaux peuvent présenter à plus ou moins brève échéance, la poursuite des activités d'enfouissement dans la carrière J.M. Langlois est plus susceptible d'entretenir les problèmes de voisinage que de les régler. Mais, ouvert ou fermé, visible ou pas, le DMS est malheureusement là pour y rester et une gestion environnementale intégrée du site, si imparfaite soit-elle, est préférable à celle qui découle du contexte réglementaire actuel et du maintien du *statu quo*. Cependant, même si les mesures proposées peuvent diminuer les nuisances, les riverains ne font pas confiance au promoteur et, de plus, leur expérience les porte à douter de la capacité du MEF à préserver leur qualité de vie.

À l'audience, le promoteur s'est montré sensible à la réalité vécue par ses voisins et la commission tient pour acquis qu'il est sincère dans son désir de trouver les accommodements nécessaires à une coexistence qui ne va pas de soi. Dans les circonstances, le promoteur devra consentir des garanties crédibles et faire les gestes concrets qui s'imposent pour mériter la confiance qu'il cherche à obtenir.

Les garanties légales

Tel qu'il a été mentionné précédemment, la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* permet, dorénavant, d'assortir une autorisation de toutes les conditions que le gouvernement juge nécessaires d'imposer pour assurer une protection accrue de l'environnement. D'une part, ces conditions peuvent aller bien au-delà de la réglementation actuelle en matière d'exigences d'exploitation visant à contrôler les nuisances, par exemple. D'autre part, ces conditions faisant partie intégrante de l'éventuel certificat d'autorisation, le gouvernement peut alors se prévaloir de l'ensemble des recours prévus par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, y compris celui de révoquer le certificat d'autorisation, si l'une ou l'autre d'entre elles n'est pas respectée.

Pour que ces dispositions aient les conséquences escomptées et procurent aux citoyens les garanties qu'ils sont en droit d'attendre, il faut cependant que les conditions stipulées dans un éventuel certificat d'autorisation soient explicites et qu'elles s'appliquent également à la partie déjà autorisée. Dans cette optique, l'ouverture faite par le promoteur d'étendre la portée de ses engagements à l'ensemble du DMS (document déposé DA17, n° 17) prend toute sa signification et, de l'avis de la commission, il ne saurait être question d'agrandir le DMS sans pareille clause.

L'éventuel certificat d'autorisation devrait donc, dans un premier temps, confirmer la vocation de l'ensemble de la carrière pour l'enfouissement de matériaux secs, jusqu'à la limite sud de l'emprise d'Hydro-Québec.

Les citoyens auraient ainsi la meilleure garantie possible que la totalité de la carrière sera gérée conformément aux conditions du certificat. Quant au promoteur, il saurait qu'il doit respecter les conditions du certificat d'autorisation, au risque de le voir révoqué.

Quant à la partie de la carrière située au sud de l'emprise, la commission est d'avis que son zonage résidentiel exclut purement et simplement toute forme d'enfouissement de déchets ou de résidus, et qu'elle devrait être comblée par de la terre et du matériel rocheux aussitôt que possible après l'émission du certificat, quitte à les prendre dans la carrière. Elle devrait également être restaurée et revégétalisée dans les meilleurs délais.

Gérer les nuisances : une affaire de bon sens

Dans l'ensemble, comme on l'a mentionné précédemment, les mesures proposées par le promoteur sont de nature à réduire substantiellement les nuisances de l'enfouissement et elles devraient se retrouver intégralement dans le certificat d'autorisation. Cela étant dit, la carrière et le DMS sont situés dans un parc industriel et il est utopique de penser que des opérations d'enfouissement ou de terrassement puissent se conformer en tout temps aux standards reconnus aujourd'hui en milieu résidentiel. En particulier, on a vu au chapitre précédent qu'il serait irréaliste d'espérer atténuer le bruit lorsque les opérations se déroulent à proximité des résidences.

L'efficacité d'une approche basée uniquement sur l'atténuation ou sur des normes est donc passablement limitée ici. Dans les circonstances, la commission croit que les mesures mises de l'avant par le promoteur ne seront pleinement efficaces que si elles s'insèrent dans un ensemble cohérent de gestion des nuisances qui vise également à en minimiser la perception. Le fait d'autoriser l'agrandissement procure d'ailleurs une flexibilité permettant de planifier l'enfouissement dans différentes parties de la carrière en fonction des saisons, par exemple, et de l'adapter ainsi aux réalités du voisinage.

La priorité : s'éloigner des résidences

À court terme, l'exploitation devrait contribuer à éloigner le plus rapidement possible les travaux d'enfouissement des résidences de la rue Adélaïde et à restaurer, dans les meilleurs délais, la partie déjà comblée du DMS qui leur est adjacente. De plus, il est impérieux que les travaux devant être réalisés à proximité des résidences, qu'il s'agisse de l'enfouissement ou de la restauration, soient confinés à la période de l'année où les nuisances seraient moindres. Il en va de même pour le remplissage de la partie de la carrière sise en zone résidentielle, qui devrait s'effectuer en dehors de la période estivale.

À moyen terme, au fur et à mesure de l'éloignement des résidences, les travaux pourraient continuer de se faire par zones, en alternant, par exemple, entre l'enfouissement au fond de la carrière en été et l'enfouissement plus près de la surface en hiver.

L'ensemble de cette planification devrait se faire de concert avec les citoyens et les municipalités touchés, réunis au sein d'un «comité de suivi». Ce comité aurait, notamment, la responsabilité d'élaborer le plan d'exploitation du DMS, en identifiant à l'avance les zones devant être comblées à telle ou telle saison et celles devant être restaurées et revégétalisées. De l'avis de la commission, la formation de ce comité devrait être intégrée au certificat d'autorisation et le plan qu'il serait chargé de dresser servirait de base au MEF pour délivrer le permis d'exploitation.

Compte tenu du volume imposant de la carrière et du contexte d'incertitude qui entoure sa durée de vie, l'éventuel certificat d'autorisation devrait procurer la souplesse nécessaire pour que la restauration et la revégétalisation des parties déjà comblées se fassent régulièrement, au fur et à mesure du remplissage de la carrière, contrairement aux dispositions actuelles de la réglementation.

Le comité devrait en outre réviser régulièrement ce plan de manière à l'actualiser et à l'optimiser, en tenant compte de l'efficacité des options retenues et des éventuelles représentations faites par les citoyens.

De l'avis de la commission, le permis d'exploitation qui vient à échéance en 1997 ne devrait d'ailleurs être renouvelé que sur recommandation du comité qui attesterait que les conditions d'autorisation ont été respectées intégralement. En outre, ce permis devrait être conçu de manière à pouvoir s'adapter aux nouvelles réalités de la gestion des déchets et, notamment, aux conclusions d'une éventuelle enquête sur l'ensemble de la question au Québec.

Si, par exemple, l'enfouissement du placoplâtre était banni, comme le suggère le Mouvement Au Courant (mémoire, p. 1), le permis devrait pouvoir s'y conformer rapidement, sans égard à de quelconques droits acquis ou à toute autre esquivance face à l'évolution des standards environnementaux.

Assurer à long terme la protection de l'environnement

À l'origine, le concept du «dépôt de matériaux secs» a été développé pour permettre l'enfouissement de matériaux peu polluants et augmenter la longévité des lieux d'enfouissement sanitaire. Toutefois, la réalité s'est avérée différente et l'innocuité de ce type d'enfouissement reste à démontrer. D'une part, le contrôle des matériaux qui y sont enfouis pose un problème, même aux exploitants les mieux intentionnés. Comment peut-on, par exemple, éviter que des surplus de peinture, de solvant ou de tout autre produit toxique ne soient mêlés aux débris de construction ou de démolition? Comment prévenir que des sacs verts soient jetés, au cours de la nuit, dans les conteneurs laissés à proximité des chantiers de construction?

D'autre part, les connaissances actuelles sur les phénomènes physicochimiques susceptibles de se produire à quelques dizaines de mètres sous la surface sont passablement limitées et le DMS J.M. Langlois fournit un bel exemple: on y a installé un système de captage du lixiviat en s'attendant extraire du plomb et du zinc alors qu'on y a trouvé du H₂S...

Dans le cas précis du DMS J.M. Langlois, on a vu que des scories d'une entreprise de récupération de plomb et des résidus non métalliques de déchiquetage d'automobiles y ont été enfouis jusqu'à ce que ces derniers soient assimilés à des déchets dangereux. Il semble maintenant que ce soit la méthode d'analyse révélant des concentrations tout juste au-delà des concentrations maximales permises qui ait été en cause et l'on considère maintenant la possibilité d'autoriser leur enfouissement dans les lieux d'enfouissement sanitaire. Il demeure que ces matières ne sont peut-être pas aussi inertes qu'on voudrait bien le croire et, au dire même d'un ingénieur de la compagnie qui fait le déchiquetage, «il y a beaucoup de choses sur le «fluff» qui sont encore à découvrir», précisant du même coup qu'en Californie, par exemple, une fraction de ces résidus est toujours considérée comme déchets dangereux (M. Roland Thériault, séance du 10 mai 1995, p. 50-51).

La commission tient à réitérer que le suivi environnemental du DMS J.M. Langlois doit impérativement reposer sur la prudence et la prévention. Ajoutées aux incertitudes communes à tous les DMS quant à la nature exacte des matériaux enfouis, la présence de quantités importantes de matériaux aux propriétés mal connues et la proximité des résidences excluent, sans équivoque, toute approche basée sur des correctifs *a posteriori*. Les droits acquis de la carrière et les dispositions réglementaires qui ont permis sa transformation en DMS ne doivent pas avoir comme conséquence de faire courir aux résidants des quartiers avoisinants quelque risque que ce soit.

Cela dit, la commission admet que la probabilité d'une contamination sérieuse des nappes d'eau souterraine est fort limitée, d'autant plus que le drain mis en place au pied des talus de résidus de déchiquetage crée une «trappe hydraulique» vraisemblablement capable d'en éviter la propagation (document déposé PR3, figure 2.2, p. 24). Cette mesure est-elle suffisante? La commission n'est pas en mesure de l'affirmer, mais il est certain qu'elle doit être maintenue, avec tout l'entretien, les contrôles et le suivi nécessaires pour s'en assurer.

Par conséquent, la commission est d'avis que l'autorisation d'agrandir le DMS devrait être conditionnelle, entre autres, à une évaluation préalable de l'efficacité du système actuel de captage du lixiviat et aux améliorations éventuelles qui s'avéreraient nécessaires dans la partie déjà remplie de matériaux secs.

En ce qui concerne le reste de la carrière, le promoteur a convenu à l'audience que le système décrit dans l'Étude d'impact était incomplet et qu'il devrait vraisemblablement être amélioré (M. Jean-Claude Marron, séance du 11 avril 1995, p. 168-170). Chaque plan d'exploitation soumis par le comité de suivi devrait donc inclure, d'une part, les ajouts à faire au système de captage pour continuer d'en assurer l'efficacité et, d'autre part, une évaluation du système de traitement du lixiviat quant à ses performances et à sa capacité d'absorber les volumes supplémentaires prévus lors de la période d'exploitation visée par le plan.

De la même manière, l'incertitude qui règne face à d'éventuels dégagements de gaz, quels qu'ils soient, requiert une attention particulière et, aux yeux de la commission, la mise en place d'un matériel de recouvrement étanche ne saurait, en aucun cas, suffire à la gestion de ces gaz.

Là encore, la commission pense que l'autorisation devrait être conditionnelle, autant pour la partie déjà comblée du DMS que pour le reste de la carrière, à un programme d'échantillonnage permettant de dépister adéquatement tout risque de migration de gaz. Réalisé à intervalles réguliers, ce programme devrait soit faire la preuve qu'aucun problème n'est susceptible de se développer, soit conduire à l'installation d'un système de captage et de traitement des gaz.

Les garanties financières

La commission considère primordial que la totalité de la facture de la protection et de la prévention environnementales soit adéquatement prise en charge par le promoteur. En vertu du principe du pollueur-payeur, la commission estime en effet que c'est au promoteur, et à sa clientèle, qu'il revient d'assumer ces frais et qu'il serait inéquitable de faire courir aux générations futures le risque de devoir supporter les coûts d'une décontamination.

À court terme, le promoteur doit accepter, jusqu'à la fermeture définitive, tous les frais découlant des mesures à portée environnementale, qu'il s'agisse de l'atténuation des nuisances, de la restauration de parties déjà comblées, du captage et du traitement du lixiviat ou encore de l'échantillonnage des gaz, de leur captage et de leur traitement éventuels. Il en va de même pour les mesures visant à corriger des situations environnementales exceptionnelles ou imprévues.

Quant au suivi environnemental postfermeture, la réglementation actuelle ne fait aucune obligation à l'exploitant de réserver les fonds nécessaires. Toutefois, la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives* (1994, c. 41) votée en 1994, mais non encore en vigueur, prévoit que les éventuels exploitants d'un lieu d'enfouissement devront constituer des garanties financières sous forme d'une fiducie destinée, notamment, à couvrir les frais d'un tel suivi. De plus, un *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs* (document déposé DB1) est également à l'étude depuis quelques années.

Pour prendre en charge la fermeture éventuelle du site et en assurer le suivi, le promoteur s'est inspiré des dispositions comprises dans cette loi et cet avant-projet de règlement et il a proposé la création d'un fonds destiné à «assurer le maintien des infrastructures, équipements, aménagements, programme de surveillance et tout autre intervention» (document déposé PR5, p. 50). La proposition du promoteur englobe autant les dépenses liées à la fermeture qu'à la postfermeture :

Ce fonds en fidéicomis sera constitué de manière à assurer :

- une réserve de 215 000 \$ pour les travaux de fermeture ;*
- un montant d'intérêts annuels de 28 500 \$ permettant de couvrir les frais annuels du suivi environnemental postfermeture. Ce montant annuel sera disponible indéfiniment.*

(Document déposé PR5, p. 50-51)

Dans la mesure où elle doit garantir la concrétisation des engagements d'un promoteur après que l'exploitation ait cessé d'être rentable, la proposition d'Enfouissement J.M. Langlois inc. fournit une certaine assurance financière, autant pour la restauration et la revégétalisation, que pour le suivi environnemental à long terme. Toutefois, le suivi proposé est minimal et les estimations avancées se basent parfois sur des prémisses incompatibles avec une perspective de garantie à long terme. Ainsi, par exemple, le promoteur soutient dans son étude d'impact que l'argile nécessaire pour le recouvrement final «sera disponible gratuitement à partir des zones d'emprunt locales» (document déposé PR3, p. 56). Sur un horizon qui se chiffre en décennies, cependant, cette disponibilité est loin d'être assurée.

À l'audience, par ailleurs, le promoteur a soutenu qu'«il n'existe aucun véhicule légal qui permette de mettre cet argent-là à l'abri de l'impôt et des

créanciers en cas de faillite» (M. Michel Yergeau, séance du 10 avril 1995, p. 181).

Tout en reconnaissant la véracité de l'argument du promoteur en ce qui concerne les aspects fiscaux, la commission considère, à l'instar des citoyens, qu'il ne s'agit pas là d'un empêchement (mémoire collectif, p. 27). La commission croit, par ailleurs, qu'une fiducie constituée en vertu des articles 1260 et suivants du *Code civil du Québec* permettrait la création d'un «patrimoine d'affectation autonome et distinct» (art. 1261) de celui du promoteur, patrimoine qui serait insaisissable en cas de faillite et qu'il serait impossible d'utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles il est créé. La commission estime donc que l'émission du certificat d'autorisation devrait être conditionnelle à la constitution d'une fiducie vouée, notamment, à assurer le respect des conditions d'autorisation touchant la fermeture et le suivi postfermeture, conformément à la loi dont il a été fait mention précédemment.

La proposition de la commission de procéder au remplissage et à la restauration de la carrière de façon graduelle risque, par contre, de poser certains problèmes de définitions. Ainsi, par exemple, le traitement du lixiviat provenant d'une zone en voie d'être comblée serait une activité liée à l'exploitation, alors que le même traitement, fait en même temps, dans la même station, deviendrait une obligation postfermeture si les eaux proviennent d'une zone déjà restaurée. Le certificat devra donc préciser clairement les obligations environnementales courantes, les obligations à la fermeture et les obligations postfermeture.

Quant aux montants devant être versés dans la fiducie, ils devront être évalués dans une perspective de prudence, de manière à ne laisser aucun doute sur sa capacité de prendre en charge toutes les éventualités. De plus, ces montants devraient être fixés de façon transitoire, de manière à pouvoir être réajustés si le suivi effectué sur les parties du DMS déjà comblées rendait nécessaires des interventions supplémentaires.

Tout en laissant l'administration des fonds à une société de fiducie reconnue par le gouvernement, la gestion technique de la fiducie et, notamment l'évaluation de l'admissibilité des dépenses et les autorisations de paiement, devrait se faire sur recommandation du comité de suivi mentionné précédemment.

Par ailleurs, le promoteur a reconnu la nécessité d'affecter les fonds ainsi mis en réserve au suivi environnemental de la totalité de la carrière et non seulement de la partie faisant l'objet de la demande d'agrandissement :

Il est évident que si ce fonds est créé et que le permis est émis sur le 558, ces fonds serviront à l'ensemble du suivi environnemental du DMS d'Enfouissement J.M. Langlois.

(M. Alnoor Manji, séance du 12 avril 1995, p. 53)

Compte tenu du fait que des quantités importantes de matériaux sont déjà enfouies dans la carrière, la commission estime qu'une garantie financière proportionnelle devrait être exigée du promoteur, sous forme de bon ou autrement, dès l'émission du certificat d'autorisation. De manière à remplacer graduellement cette garantie financière, le certificat devrait aussi exiger que la partie de la fiducie correspondant à cette proportion soit constituée, par la suite, à un rythme accéléré, sur une période d'au plus 5 ans.

Sans une réglementation pertinente, la commission est consciente que la mise en place de cette fiducie peut poser des difficultés. Aussi se permet-elle d'insister sur la nécessité de développer, dans les meilleurs délais, l'encadrement qui en permette la réalisation à court terme.

La garantie d'une gestion adaptée : le comité de suivi

Pour la commission, l'approche réglementaire a fait la preuve de son incapacité à tenir compte de la singularité de la situation. Un contexte aussi particulier appelle une solution particulière et, surtout, une solution capable de s'adapter aux réalités du quotidien. Dans cette perspective, la commission croit que la souplesse nécessaire pour assurer l'efficacité de la gestion environnementale du DMS requiert le plein engagement de tous ceux qui ont intérêt à voir la carrière remplie.

Malgré des motivations fort différentes, autant le promoteur que la Ville de Candiac, celle de La Prairie et même les citoyens vivant à proximité partagent cet intérêt. Le promoteur y trouve un avantage pécuniaire, cela va de soi. Les Villes de Candiac et de La Prairie verront naître une zone tampon entre les

quartiers résidentiels et le parc industriel et se résorber progressivement un éventuel problème de sécurité. Quant aux riverains, même s'ils auraient probablement souhaité l'assurance de ne plus subir la moindre nuisance, la commission croit qu'ils trouveront éventuellement leur compte dans un terrain nivelé, revégétalisé et faisant l'objet d'un suivi environnemental serré.

Cet intérêt présuppose toutefois que la gestion du DMS se fasse de la manière la plus efficace, la plus transparente et la plus acceptable possible sur le plan environnemental, et au profit de tous. À court terme, les citoyens y gagneraient par l'optimisation de la gestion des nuisances; à long terme, ils auraient l'assurance que leur milieu de vie ne sera pas dégradé insidieusement par la migration d'éventuelles contaminations. Pour Candiac aussi, l'atténuation des nuisances et la prévention d'éventuels problèmes environnementaux représentent incontestablement des bénéfices. Et pour La Prairie, intéressée à reprendre sous une forme ou une autre le terrain une fois restauré, la qualité des contrôles environnementaux à court et à long terme lui procure l'assurance que tous les efforts seront faits pour éviter que ne surgisse éventuellement un problème majeur.

Quant au promoteur, il a aussi intérêt à voir le climat social s'améliorer. De plus, les ouvertures qu'il a faites au cours de l'audience ont convaincu la commission qu'il n'hésiterait pas à accepter le principe de la concertation si c'était le prix à payer pour obtenir l'autorisation qu'il demande. Déjà, il a pris certains engagements de transparence envers un éventuel comité de citoyens.

À ce sujet, la commission favorise la constitution d'un comité comprenant un représentant des citoyens, un représentant de chacune des deux municipalités touchées par le projet, un représentant du MEF et le promoteur.

Compte tenu des responsabilités qui lui seraient dévolues au chapitre de la gestion de la fiducie, notamment, cette structure aurait pour avantage de lui assurer la pérennité et la légitimité nécessaires à l'accomplissement de son mandat, ce qu'un comité de citoyens serait beaucoup plus difficilement en mesure de faire sur une plus longue période. Outre le fait qu'elle permet d'harmoniser parfaitement la gestion aux réalités du milieu, cette structure répond aussi au désir de la Ville de Candiac de s'engager dans le dossier, tout en contournant la difficulté qui découle du fait que le DMS est localisé sur le territoire de sa voisine.

Constitué en vertu du certificat d'autorisation et financé par le promoteur, ce comité devrait contribuer à préciser les conditions d'émission du permis d'exploitation concernant la partie de la carrière faisant l'objet de l'agrandissement, de même que les conditions de renouvellement du permis d'exploitation de la partie autorisée en 1992.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, il devrait notamment confectionner, dans les meilleurs délais, un plan d'exploitation prévoyant spécifiquement le remplissage de l'excavation située en zone résidentielle et la revégétalisation, à très court terme, des parties de carrière déjà comblées. Ce plan comprendrait l'identification des aires devant être comblées en priorité, le calendrier de remplissage et de restauration en fonction des saisons et des volumes attendus, de même que les améliorations à apporter au système de captage du lixiviat, si nécessaire. Le comité devrait aussi évaluer les modalités proposées par le promoteur au chapitre du contrôle des intrants et, le cas échéant, les optimiser.

Par la suite, le comité aurait pour tâche de contrôler l'application des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et incluses dans l'éventuel certificat. À moyen terme et tout au long de l'existence du DMS, le comité constituerait le canal privilégié pour acheminer les plaintes éventuelles et, surtout, l'outil permettant d'y apporter rapidement des solutions durables.

En ce qui concerne plus particulièrement la poussière et l'engagement du promoteur d'asperger le contenu des camions au moment du déchargement, la commission considère que le problème d'approvisionnement en eau devrait avoir été résolu préalablement à l'émission d'un éventuel certificat.

Au chapitre de l'eau souterraine, le comité devrait pouvoir obtenir du promoteur les moyens et l'expertise nécessaires pour évaluer l'efficacité du captage du lixiviat qui se fait actuellement, et intervenir au besoin pour l'améliorer. De la même manière, le comité devrait pouvoir disposer des moyens et de l'expertise nécessaires pour évaluer la gestion des gaz, tel qu'il a été mentionné plus tôt. Par ailleurs, le comité devrait rendre disponibles aux citoyens intéressés toutes les études et tout le suivi réalisés pour son compte.

Finalement et dans tous les cas, le comité de suivi aura la responsabilité de gérer la fiducie après la fermeture définitive du DMS et d'en assurer le suivi environnemental à long terme.

Conclusion

La compagnie Enfouissement J.M. Langlois inc. demande l'autorisation d'agrandir le DMS qu'elle exploite dans une carrière à La Prairie, tout juste à la limite d'un quartier résidentiel de Candiac. Pour les gens qui vivent à quelques dizaines de mètres à peine du site et qui s'opposent à l'agrandissement, ce projet perpétuerait les nuisances auxquelles ils sont exposés depuis déjà plusieurs années: odeurs nauséabondes provenant de la décomposition du placoplâtre, poussière émanant du déchargement des camions ou du matériel de recouvrement, bruits de machinerie et ainsi de suite.

La réglementation en vertu de laquelle ce DMS a pu s'établir dans une carrière fait reposer l'essentiel du contrôle des nuisances sur les normes de localisation qui sont applicables à de nouvelles carrières. Or, dans ce cas-ci, l'exploitation de la carrière remonterait aux années 1930, bien avant que la réglementation n'existe et bien avant le zonage résidentiel qui a permis la construction des résidences sur les terrains adjacents à la carrière. Il est vrai qu'une servitude consentie à Hydro-Québec en 1959 aurait dû prévenir l'extension de la carrière vers les résidences, mais déjà, en 1972, elle adoptait les contours qu'on lui connaît aujourd'hui et, à compter de 1986, on y enfouissait des matériaux secs en toute légalité. Présentement, le promoteur dispose encore d'une autorisation qui lui permet de combler la partie de la carrière la plus rapprochée des résidences.

S'il obtient l'autorisation qu'il demande, le promoteur s'est engagé à cesser l'extraction de roche dans la carrière, à atténuer les nuisances de l'exploitation du DMS, à assurer un suivi environnemental postfermeture, à garantir ce suivi par un fonds placé en fidéicommiss et, surtout, à étendre la portée de ses engagements à la totalité du DMS.

Choisir le long terme...

Considérant l'intérêt de combler la carrière, tant du point de vue de l'aménagement du territoire que de la sécurité des personnes, considérant également que la carrière est déjà partiellement remplie de matériaux secs, la commission est convaincue que l'enfouissement demeure l'option la plus réaliste. Ainsi, l'agrandissement permettrait, d'une part, de combler et de réhabiliter progressivement un immense trou à proximité d'un quartier résidentiel et d'obtenir, au terme de la restauration, un espace récréatif davantage compatible avec ce quartier. D'autre part, la commission voit dans la proposition du promoteur une occasion de pallier certaines des lacunes de la réglementation en vertu de laquelle le DMS a été autorisé et d'atténuer immédiatement les nuisances de l'exploitation actuelle, améliorant ainsi à brève échéance la qualité de vie des riverains.

Mais d'abord et avant tout, la commission estime essentiel d'assurer à long terme un suivi environnemental adéquat de la partie de la carrière qui fait déjà l'objet d'une autorisation, ce que l'exploitant n'est pas tenu de faire dans l'ordre actuel des choses. Outre qu'il serait de nature à prévenir les contaminations souterraines potentielles, un tel suivi permettrait, le cas échéant, de les prendre en charge en temps utile et d'éviter qu'elles ne se propagent.

... et une gestion adaptée

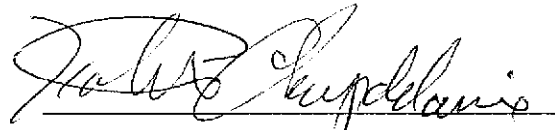
Par ailleurs, le volume imposant de la carrière et l'échéance aussi lointaine qu'incertaine de son comblement définitif imposent une gestion capable de s'adapter aussi bien à la réalité du voisinage qu'à l'évolution de la réglementation ou des connaissances en matière d'enfouissement. À cette fin, la commission privilégie le recours à un comité de suivi où seraient représentés, en parts égales, les citoyens, les municipalités de La Prairie et de Candiac, le MEF et le promoteur. Financé par le promoteur, ce comité serait chargé, notamment, de planifier l'exploitation du DMS de manière à en minimiser les nuisances, de contrôler l'application des conditions d'autorisation et de définir les conditions d'émission et de renouvellement des permis d'exploitation. Ce comité jouerait aussi le rôle de gestionnaire de la fiducie qui serait créée par le promoteur afin d'assurer un suivi environnemental adéquat.

Tout en permettant de rapprocher la gestion des réalités vécues au quotidien, l'engagement du milieu viendrait également concrétiser la volonté de décentralisation maintes fois exprimée par les différents paliers de gouvernement.

FAIT À QUÉBEC,



JEAN-MAURICE MONDOUX, commissaire
président de la commission



ROBERT CHAPDELAINÉ,
commissaire

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat
d'audience publique**

Les requérants de l'audience publique

M. Richard Boivin

M. Florian Boulanger

M. Jean Cado

M^{me} Denyse Gagnon Lefort et M. Yves Lefort

M. Pierre Robillard

Ville de Candiac

Le mandat

En vertu de l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le mandat du BAPE était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune de ses constatations et de son analyse.

Période du mandat

3 avril au 3 août 1995

Le ministre
de l'Environnement et de la Faune

Le 2 mars 1995

Monsieur Bertrand Tétreault
Président
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 2G5

Monsieur le Président,

En ma qualité de ministre de l'Environnement et de la Faune et en vertu des pouvoirs que me confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique concernant le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de la compagnie Enfouissement J.M. Langlois à La Prairie et de me faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en aura faite.

Le mandat du Bureau débutera le 3 avril 1995.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



JACQUES BRASSARD

c.c. Monsieur Denis Lazure, député de La Prairie

3900, rue de Marly, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4
Téléphone : (418) 643-8259
Télécopieur : (418) 643-4143

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413





Québec, le 6 mars 1995

Monsieur Jean-Maurice Mondoux
Membre additionnel au
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
197, rue Fraser
Québec (Québec)
G1R 2B9

Monsieur,

Le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Jacques Brassard, a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique concernant le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de la compagnie Enfouissement J.M. Langlois à La Prairie et ce, à compter du 3 avril 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 2 des *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*, je vous confie la présidence de la commission chargée de tenir enquête et audience publique sur le projet précité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Le président,

Bertrand Tétreault

c.c. M. Alain Pépin



La commission, son équipe et ses collaboratrices

La commission

JEAN-MAURICE MONDOUX,
président
ROBERT CHAPDELAINE,
commissaire

Son équipe

FRANCE CARTER, agente de
secrétariat
THÉRÈSE DAIGLE, agente
d'information
MARIE-CLAUDE DELISLE, analyste
DANIEL GERMAIN, analyste
GINETTE GIASSON, secrétaire
de la commission

Ses collaboratrices

LISE CHABOT
PHYLLIS LECLERC

Le soutien technique

Logistique

Services gouvernementaux,
Direction générale des services
de communication

Sténotypie

Mackay, Morin, Maynard et associés

Cartographie

Dendrek inc.

Révision linguistique

Éditia inc.

Éditique

Parution

Impression

Jet Copie

L'audience publique

1^{re} partie

2^e partie

10, 11 et 12 avril 1995
Complexe Saint-Laurent
La Prairie

9 et 10 mai 1995
Complexe Saint-Laurent
La Prairie

Les activités spéciales

4 avril 1995

Rencontres préparatoires à La Prairie

11 avril 1995

Visite publique du dépôt de matériaux secs
J.M. Langlois

Le promoteur et ses représentants

Enfouissement
J.M. Langlois inc.

M. Alnoor Manji, président et porte-parole
M^{me} Marie Beaubien, conseillère en communication
M^{me} Monique Béland, biologiste
M. Jean Boisvert, SOLVTEQ
M. Pierre Huot, SERRENER Consultation
M. Laurent Laberge, consultant en gestion
environnementale
M. Jean-Claude Marron, SERRENER Consultation
M. Bernard Pelletier, paysagiste
M. Gilles Tremblay, SODEXEN
M. Aimé Trottier, consultant en gestion
environnementale
M. Michel Yergeau, conseiller juridique en matière
d'environnement

Les personnes-ressources

Ministère de l'Environnement et de la Faune	M. Jean Mbaraga, porte-parole M. Colin Bilodeau M. Jean-Marc Lévesque M. Jacques Tremblay
Ville de La Prairie	M. Bernard Morel

Les participants aux séances publiques

1^{re} partie

Citoyens de Candiac	M. Richard Boivin M. Michel Bolduc M. Florian Boulanger M. Jean Cado M. Yves Lefort M. Gilles W. Pinard M. Pierre Robillard M ^{me} Francine Vadnais
Consultant	M. Robert Morin
Ville de Candiac	M. André J. Côté

2^e partie

Citoyens de Candiac	M. Richard Boivin M. Michel Bolduc M. Florian Boulanger M. Claude Dubois M. Yves Lefort M. Pierre Robillard M ^{me} Francine Vadnais
Consultants	M. Louis D'Amours M. Robert Morin
Enfouissement J.M. Langlois inc.	M. Alnoor Manji
Fers et métaux recyclés	M. Sylvain Brouillard M. Roland Thériault
Ville de Candiac	M. André J. Côté M. David C. Johnstone
Ville de La Prairie	M. Bernard Morel

Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

Bibliothèque municipale
Candiac

Bibliothèque municipale
La Prairie

Bibliothèque du 1^{er} cycle
Université Laval, Sainte-Foy (Québec)

Bibliothèque centrale
Université du Québec à Montréal

Bureaux du BAPE
Québec et Montréal

Les documents de la période d'information

- PR1 L'avis de projet est non disponible pour ce dossier.
- PR2 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement — Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs J.M. Langlois à La Prairie*, novembre 1993, 12 pages.
- PR3 SERRENER CONSULTATION INC. *Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs J.M. Langlois à La Prairie, rapport principal de l'étude d'impact*, juin 1994, 86 pages et annexes.
- PR3.1 SERRENER CONSULTATION INC. *Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs J.M. Langlois à La Prairie, résumé de l'étude d'impact*, juin 1994, 31 pages.
- PR5 SERRENER CONSULTATION INC. *Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs J.M. Langlois à La Prairie. Réponses aux questions du MEF sur l'étude d'impact*, juin 1994, 51 pages et annexes.
- PR6 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis des ministères sur la recevabilité de la version provisoire de l'étude d'impact*, août 1994, pagination multiple.
- PR7 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact relative au projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs J.M. Langlois à La Prairie*, juillet 1994, 4 pages.
- CR1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'amorcer la période d'information et de consultation publiques sur le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs J.M. Langlois à La Prairie*, 3 août 1994, 1 page.
- CM2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse annonçant la période d'information et de consultation publiques*, 29 août 1994, 2 pages.
- AV4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information et de consultation publiques*, octobre 1994, 2 pages.

Les requêtes de l'audience publique

- CR3 VILLE DE CANDIAC. *Requête signée par M. David C. Johnstone*, 5 octobre 1994, 1 page et annexe.
- CR3.1 ROBILLARD, Pierre. *Requête*, 7 octobre 1994, 2 pages et annexe.
- CR3.2 BOIVIN, Richard. *Requête*, 8 octobre 1994, 2 pages.
- CR3.3 CADO, Jean. *Requête*, 10 octobre 1994, 2 pages.
- CR3.4 BOULANGER, Florian. *Requête*, 11 octobre 1994, 2 pages.
- CR3.5 GAGNON LEFORT, Denyse et Yves LEFORT. *Requête*, 11 octobre 1994, 1 page.

Les documents déposés à l'audience publique

Par le promoteur

- DA1 ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC. *Présentation de l'entreprise relative au projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs à La Prairie*, 10 avril 1995, 9 pages.
- DA2 ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC. *Engagements pris par Enfouissement J.M. Langlois inc. le 7 avril 1995*, 6 pages et annexes.
- DA3 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Lettre adressée à M. Marcel Godin de Transport La Prairie ltée lui spécifiant que les résidus non métalliques provenant du déchetage de carcasses automobiles ont été identifiés comme étant dangereux*, Direction régionale de la Montérégie, 26 janvier 1990, 1 page.
- DA4 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Position technique de M. Benoît Nadeau concernant l'enfouissement de résidus de déchetage de carcasses d'automobiles*, 5 juillet 1994, 2 pages.
- DA5 CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC. *Tableau donnant la composition moyenne du fluff automobile*, 1 page.

- DA6 HYDRO-QUÉBEC. *Permission d'Hydro-Québec accordée à Enfouissement J.M. Langlois inc. — Consultant Russel Chiasson & associés ltée pour le remplissage de la carrière (lot 547-A partie) avec des matériaux secs et inertes*, 14 décembre 1991, 5 pages et annexes.
- DA7 LANGLOIS, J.M. et COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC. *Droit de servitude*, 30 avril 1959, 10 pages.
- DA8 ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC. *Présentation d'un acétate montrant le schéma de drainage du système de pompe*, 1 page.
- DA9 SODEXEN. *Rapport technique remis à Enfouissement J.M. Langlois inc. pour le suivi de la qualité de l'air au site d'enfouissement de La Prairie*, réf. 1067-07-95-1, 10 avril 1995, 24 pages et annexes.
- DA10 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Certificat de conformité pour l'établissement d'un lieu d'élimination des déchets solides*, Direction régionale de Montréal, 25 juin 1986, pagination multiple.
- DA11 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets solides accordé à Transport La Prairie ltée*, 26 juin 1986 et 28 août 1987, 2 pages.
- DA12 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON. *Réponse à la demande de conformité pour le dépôt de matériaux secs J.M. Langlois*, 30 avril 1991, 2 pages et annexe.
- DA13 ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC. *Recommandation 91-24. Étude d'une demande de modification au règlement de zonage afin d'autoriser un site d'élimination de matériaux secs dans la carrière J.M. Langlois, cadastre 558 et 547-A partie*, 2 pages.
- DA14 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Certificat de constitution de la compagnie Enfouissement J.M. Langlois inc.*, L'Inspecteur général des institutions financières, 27 mars 1991, 2 pages.
- DA15 DÉCIBEL CONSULTANTS INC. *Rapport d'étude présenté à Enfouissement J.M. Langlois inc., projet DCI: P-95-099*, avril 1995, 8 pages et annexes.
- DA16 ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC. *Réponses aux demandes de la commission concernant les concentrations de H₂S et le coût d'exploitation du système de traitement des eaux*, 26 avril 1995, pagination multiple.

- DA17 ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC. *Version modifiée des engagements pris par Enfouissement J.M. Langlois inc. le 7 avril 1995, 25 avril 1995, 6 pages.*
- DA18 BEAUBIEN, Marie. *Formation d'un comité «provisoire» — Enfouissement J.M. Langlois inc. et intervenants du milieu, 1^{er} mai 1995, 2 pages.*
- DA19 ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC. *Lettre de M. Alnoor Manji confirmant les améliorations à caractère environnemental apportées sur le site depuis 1992 par Enfouissement J.M. Langlois inc., 9 mai 1995, 2 pages et annexe.*
- DA20 ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC. *Lettre de M. Alnoor Manji accompagnée d'un rapport d'évaluation des vibrations aux environs du dépôt de matériaux secs J.M. Langlois, 9 mai 1995, 2 pages et annexe.*
- DA21 SERRENER CONSULTATION INC. *Lettre à M^{me} Claudine Léonard apportant certains éclaircissements au document DB8 du 26 avril dernier, 9 mai 1995, 2 pages.*
- DA22 ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC. *Lettre de M. Alnoor Manji informant la commission de la réalisation de certains engagements pris par la compagnie, 7 juin 1995, 2 pages.*
- DA23 ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC. *Correspondance de M. Alnoor Manji informant la commission du règlement du problème d'émission de H₂S à leur poste de traitement des eaux de lixiviation, 15 juin 1995, pagination multiple.*
- DA24 ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC. *Lettre de M. Alnoor Manji adressée à M. Pierre Robillard le 14 juillet 1995 concernant les engagements de la compagnie Enfouissement J.M. Langlois inc., 2 pages.*

Par le Ministère et les organismes

- DB1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs, Direction des politiques du secteur municipal, mai 1994, 7 pages.*
- DB2 FOURNIER, Pierre. *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs de déchets et de matières dangereuses : proposition d'une grille réglementaire, ministère de l'Environnement et de la Faune, juin 1994, 5 pages et annexe.*

- DB3 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Rapport d'inspection du dépôt de matériaux secs J.M. Langlois effectué le 19 janvier 1995 à la suite d'une plainte d'odeur, non paginé.*
- DB4 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Rapport d'inspection du dépôt de matériaux secs J.M. Langlois effectué le 1^{er} mars 1995 à la suite d'une plainte d'odeur, 6 pages.*
- DB5 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre de M. Jean-Marc Jalbert à M. André F. Bossé du ministère des Transports relativement à la réutilisation des résidus de béton bitumineux, Direction des politiques du secteur municipal, 13 juin 1994, 3 pages et annexes.*
- DB6 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Carte délimitant le lot 547-A partie pour lequel un certificat de conformité, émis en 1992, permettait à Enfouissement J.M. Langlois inc. d'exploiter le site, 1 page.*
- DB7 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Modification au certificat de conformité pour l'établissement d'un lieu d'élimination des déchets solides, Direction régionale de la Montérégie, 28 août 1987, pagination multiple.*
- DB8 RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - MONTÉRÉGIE. *Réponse à la question de la commission portant sur les risques pour la santé des travailleurs et des résidants associés à une exposition à l'hydrogène sulfuré et au bioxyde d'azote provenant du site de dépôt de matériaux secs J.M. Langlois, Direction de la santé publique, 26 avril 1995, 2 pages et annexes.*
- DB9 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre de M. Jacques Tremblay faisant suite à une interrogation de la commission portant sur la plus forte amende jamais imposée à un exploitant de DMS, 24 avril 1995, 1 page et annexe.*
- DB9.1 RUSSEL CHIASSON & ASSOCIÉS LTÉE. *Rapport technique contenant des renseignements et documents techniques nécessaires pour faire une demande de certificat et permis pour l'exploitation d'un dépôt de matériaux secs, 28 mai 1986, 16 pages.*

- DB10 HYDRO-QUÉBEC. *Lettre de M^{me} Francine Beaudry confirmant à la commission que la permission n° 0087, signée le 14 juin 1991, est le dernier document et probablement le seul à avoir été émis à Enfouissement J.M. Langlois inc., Russel Chiasson & associés ltée, 26 avril 1995, 1 page.*
- DB10.1 HYDRO-QUÉBEC. *Correspondance de M^{me} Francine Beaudry attestant qu'Hydro-Québec ne possède aucun autre document émis à l'attention de Enfouissement J.M. Langlois inc. entre 1959 et 1991, 27 avril 1995, 1 page et annexe.*
- DB11 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponse à la commission concernant la plus forte amende imposée à un exploitant de dépôt de matériaux secs, 5 mai 1995, 1 page et annexe.*
- DB12 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de M. Mario Fontaine à Enfouissement J.M. Langlois inc. concernant le certificat de conformité du dépôt de matériaux secs, Direction régionale de la Montérégie, 5 février 1992, 1 page.*
- DB12.1 RUSSEL CHIASSEON & ASSOCIÉS LTÉE. *Rapport technique contenant des renseignements et documents techniques nécessaires pour faire une demande de certificat et permis pour l'exploitation d'un dépôt de matériaux secs, 24 avril 1991, 19 pages.*
- DB13 RUSSEL CHIASSEON & ASSOCIÉS LTÉE. *Plan ayant servi à déterminer les volumes et la surface du lot 547-A pour le certificat de conformité de 1992, 11 avril 1991.*

Par le public

- DC1 BURCOMBE, John. *Questions de M. Burcombe adressées à la commission lors de la première partie de l'audience publique, 7 avril 1995, 1 page.*
- DC2 BOIVIN, Richard. *Complément d'information appuyant la requête de M. Boivin, 10 avril 1995, 2 pages.*
- DC3 GAGNON, Denyse et Yves LEFORT. *Complément d'information appuyant la demande d'audience publique de M^{me} Gagnon et de M. Lefort, 10 avril 1995, 4 pages.*

- DC4 BOIVIN, Richard. *Carte localisant un secteur résidentiel de La Prairie situé à proximité du site exploité par Enfouissement J.M. Langlois inc.*, 1 page.
- DC5 BURCOMBE, John. *Questions adressées à la commission concernant les problèmes d'odeur de H₂S au dépôt de matériaux secs J.M. Langlois à La Prairie*, 8 mai 1995, 1 page.
- DC6 BOLDUC, Michel. *Pétition regroupant 561 résidents de Candiac se prononçant contre le projet d'agrandissement du site d'enfouissement J.M. Langlois*, 10 mai 1995, 1 page et annexes.
- DC 7 ROBILLARD, Pierre. *Lettre adressée au maire de la Ville de Candiac le 7 juillet 1995*, 2 pages et annexes.

Les mémoires

- DM1 VILLE DE CANDIAC. *Mémoire*, 4 mai 1995, 21 pages.
- DM2 BOULANGER, Florian. *Mémoire*, 9 mai 1995, 10 pages.
- DM3 BOIVIN, Richard, Florian BOULANGER, André DEMERS, Gilles W. PINARD et Pierre ROBILLARD. *Mémoire collectif*, 3 mai 1995, pagination multiple.
- DM4 GAGNON, Denyse et Yves LEFORT. *Mémoire*, 9 mai 1995, 4 pages.
- DM5 BROUILLARD, Sylvain. *Mémoire*, 5 mai 1995, 1 page.
- DM6 DUBOIS, Claude. *Mémoire*, 4 mai 1995, 4 pages.
- DM7 BOLDUC, Michel. *Mémoire*, 4 mai 1995, 7 pages.
- DM8 MOUVEMENT AU COURANT. *Mémoire*, 8 mai 1995, 2 pages et annexe.
- DM9 ROBILLARD, Pierre. *Mémoire*, 4 mai 1995, 3 pages.
- DM10 VILLE DE LA PRAIRIE. *Mémoire*, 9 mai 1995, 3 pages.
- DM11 VADNAIS, Francine. *Mémoire*, 10 mai 1995, 4 pages et annexe.
- DM11.1 VADNAIS, Francine. *Vidéocassette montrant l'achalandage au site d'enfouissement J.M. Langlois le 9 mai 1995*.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Transcriptions — Agrandissement du dépôt de matériaux secs

J.M. Langlois à La Prairie

- D5.1 Séance du 10 avril 1995, La Prairie, 183 pages.
- D5.2 Séance du 11 avril 1995, La Prairie, 173 pages.
- D5.3 Séance du 12 avril 1995, La Prairie, 245 pages.
- D5.4 Séance du 9 mai 1995, La Prairie, 192 pages.
- D5.5 Séance du 10 mai 1995, La Prairie, 135 pages.